



## BORDEREAU DE TRANSMISSION

<b>DESTINE A</b>	Personnes Publiques Associées
<b>DE LA PART DE</b>	Monsieur le Maire
	11800 RUSTIQUES
<b>DATE D'ENVOI</b>	17/03/2022
<b>OBJET DE L'ENVOI</b>	<p>Veillez trouver ci-joint (clé USB) le dossier de la première révision générale du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal de Rustiques le 7 mars dernier, pour avis.</p> <p>Stéphanie MOURLAN          Secrétaire de mairie</p> 

Carcassonne, le 21 mars 2022

Service Aménagement Mer et Territoire  
Affaire suivie par : Nicolas LERICHE  
Tél : 04 68 71 76 65  
[nicolas.leriche@aude.gouv.fr](mailto:nicolas.leriche@aude.gouv.fr)

le Chef du Service Aménagement Mer et Territoire

à

Madame / Monsieur le Chef de service  
(voir liste des destinataires)

**Objet : Arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU)  
Commune de Rustiques**

**Réf : SAMT/NL**

**P.J. : liste des destinataires**

Par délibération en date du 27/07/2017, la commune de Rustiques a prescrit la révision de son PLU.

Le projet de PLU arrêté le 07/03/2022 a été réceptionné complet à la DDTM le 11/03/2022. L'État doit ainsi produire un avis de synthèse de ses services, au plus tard pour le 11 juin 2022.

Dans ce cadre, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir votre avis sur le projet de PLU arrêté avant le 02/05/2022. Passé ce délai et sans réponse de votre part, votre avis serait considéré comme favorable.

La version numérique du dossier est téléchargeable via le lien suivant :

[https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?  
uuid=jQzO23D21JHAGpqdjyWKnJgkYvduK7egjt7GPptSjbs](https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=jQzO23D21JHAGpqdjyWKnJgkYvduK7egjt7GPptSjbs)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Chef de service, l'expression de ma considération distinguée.

**La Cheffe de l'Unité Territoire**



**Chantal GRES**

CARCASSONNE

Liste des destinataires :

Armée (état major zone de défense sud Marseille)  
Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon - Délégation Territoriale de l'Aude  
Aviation civile  
CAUE de l'Aude  
CRPF centre régional de la propriété forestière  
DDCSPP  
DDTM / CDPENAF  
DDTM / MAJSP  
DDTM / POLE CANAL  
DDTM / SAMT  
DDTM / SEADR  
DDTM / SEMA  
DDTM / SHBD  
DDTM / SUEDT  
DDTM / SPRISR  
DREAL Occitanie – autorité environnementale,  
DREAL Occitanie – direction de l'aménagement – division planification (Toulouse)  
DREAL Occitanie – unité territoriale  
Education Nationale - Direction des services départementaux  
Electricité Enedis  
Electricité RTE  
Finances publiques  
INAO  
ONF  
SDIS  
SNCF  
TDF  
Télécommunications Orange  
Terega (infrastructures de gaz)  
UDAP  
VNF

**REPONSES RECUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES ET CONSULTEES****Dossier envoyé le 17/03/2022**

Désignation	Réception le	Avis du
Préfet Aude	18/03/22	02/06/22-Accord dérogation
Région	18/03/22	-
Département	18/03/22	28/04/22 – Remarques RD11
Chambre d'agriculture	18/03/22	20/09/22 – Remarques (hors délai)
Chambre du commerce	18/03/22	-
Chambre des métiers	18/03/22	-
DREAL	18/03/22	-
DRAC Occitanie	18/03/22	-
Carcassonne Agglo	18/03/22	14/06/22- Favorable avec prescriptions
COVALDEM11	18/03/22	-
RTCA	21/03/22	-
Mairie Badens	18/03/22	-
Mairie Laure-Minervois	18/03/22	-
Mairie Trèbes	18/03/22	-

**Services consultés par la DDTM**

Désignation	Avis
ARS	30/03/22-Sans observation
SDIS	28/03/22-Favorable avec prescriptions
UDAP	-
DDTM-SUEDT	07/06/22Favorable avec réserves
INAO DT Occitanie	-
ONF	-
CRPF	-
RTE	28/04/22- Remarques
Direction sécurité aviation civile	31/03/22-Favorable avec remarques
Enedis	-
CAUE	-
VNF	-
DDETSPP	-
TDF	-
TEREGA	-
DGFIP	-
EDUCATION NATIONALE	16/05/22- Sans observation
DREAL UD	-
VINCI AUTOROUTE	-
ARMEE	-



À: commune-de-rustiques@orange.fr  
Objet: RE: [INTERNET] Consultation PPA-révision PLU

De : LERICHE Nicolas - DDTM 11/SAMT/UT [mailto:nicolas.leriche@aude.gouv.fr]  
Envoyé : mardi 6 septembre 2022 10:06  
À : commune-de-rustiques <commune-de-rustiques@orange.fr>; jl.dilger@wanadoo.fr  
Cc : GRES Chantal - DDTM 11/SAMT/UT <chantal.gres@aude.gouv.fr>  
Objet : Re: [INTERNET] Consultation PPA-révision PLU

Bonjour,

Pour rendre son avis dans le cadre de la procédure d'arrêt d'un PLU, l'Etat sollicite par courrier ses différents services. Ainsi, pour Rustiques, il a été adressé le courrier ci-joint. Vous observerez que l'INAO en a été destinataire, mais qu'aucune observation ne nous a été transmise par la suite.

S'agissant de la thématique agricole, seul le service agricole SEADR de la DDTM est directement sollicité pour rendre un avis ds le cadre de la procédure. Il est d'usage dans l'Aude que la chambre d'agriculture, la CCI ou encore la chambre des métiers, qui ne sont pas des services de l'Etat, soient sollicitées directement par la commune (via son bureau d'études). Bien que non sollicité directement de notre part, l'avis de la chambre d'agriculture nous est malgré tout connu par le biais de la CDPENAF auquel elle participe, et sur lequel l'Etat peut éventuellement s'appuyer pour rendre son avis. A toute fin utile, vous trouverez ci-joint l'avis de la CDPENAF ainsi que le compte rendu de séance pour prendre connaissance des remarques faites ce jour là par la chambre d'agriculture.

Je me tiens à disposition  
Bien cordialement

Nicolas LERICHE  
Chargé d'Études Planification et Police de l'Urbanisme  
Service Aménagement Mer et Territoire (SAMT)  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

105, boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE Cedex  
Tél : 04 68 71 76 65



**PRÉFÈT  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

 [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)

Direction Départementale  
Des  
Territoires et de la Mer



@Prefet11



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**ACCORD**  
**à la demande de dérogation aux dispositions de**  
**l'article L.142-4 du code de l'urbanisme**

**Commune de Rustiques**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 relatifs à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Rustiques du 7 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 2 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet de révision de PLU respecte le principe de modération de la consommation de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

**DONNE ACCORD**

à la dérogation aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme pour l'urbanisation envisagée dans le PLU.

Fait à Carcassonne, le 02/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Vincent Cligniez



**Carole DELGA**  
Ancienne ministre  
Présidente

Montpellier, le 18 mars 2022

Récépissé

**MONSIEUR HENRI RUFFEL**  
**MAIRE**  
**MAIRIE DE RUSTIQUES**  
**HOTEL DE VILLE**  
**AVENUE DE L'EUROPE**  
**11800 RUSTIQUES**

**NOS REF :** CD/AD/SGC/A22-06846  
**OBJET :** Révision du PLU

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu le courrier que vous avez adressé à la Région en date du 17 mars 2022.

Votre demande a été confiée à la Direction de l'Aménagement, du Foncier et de l'Urbanisme qui ne manquera pas de vous répondre dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

**Carole DELGA**



Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, nous vous précisons que toutes les informations communiquées dans le cadre d'une demande de subvention, font l'objet d'un traitement informatisé, aux seules fins de l'instruction du dossier. Vous pourrez exercer le droit d'accès et de rectification des données.

HÔTEL DE RÉGION



Carcassonne le 28 avril 2022

La Présidente du Conseil départemental

à

Monsieur le Maire  
Mairie  
28 avenue de l'Europe  
11800 RUSTIQUES

DGA TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITES  
Direction du Développement, de l'Environnement  
et des Territoires

Service Aménagement et mobilités douces

Tél : 04.68.11.66.32  
[urbanisme@aude.fr](mailto:urbanisme@aude.fr)

*Objet : AVIS PPA – Révision générale N°1 du PLU de la commune de Rustique*  
*Vos réf. : Votre courrier du 17 mars 2022*  
*Pièces jointes :*

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé le 17 mars dernier, pour avis, le dossier de révision générale N°1 de votre PLU, et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen des documents par les services du Département de l'Aude appelle les remarques suivantes notamment :

✓ **Au titre du Domaine Public Routier Départemental (Division Territoriale du Carcassonnais) :**

PADD, orientations d'aménagement, zonage :

- Le zonage : sans objet.
- Les orientations d'aménagements : création d'une trame verte, déplacement doux.
- Les projets d'aménagements sur RD : un projet de traverse d'agglomération est en cours.
- Les entrées de ville et les aménagements de traverse : devront faire l'objet d'une concertation avec les services du Département

Le Règlement :

- Les accès : devront faire l'objet d'une autorisation nominative délivrée par le Département
- Le stationnement :
- Les mentions diverses :

Les emplacements réservés.

- Les ER à supprimer (motifs) : sans objet.
- Les ER à conserver (motifs) : au droit du carrefour RD 206 et 235 au profit de la commune.
- Les ER à créer (motifs + plan cadastral) : sans objet

Les prescriptions particulières.

Les observations établies en date du 04 Septembre 2018 sont et demeurent applicables.

La Division Territoriale a été consultée sur le projet d'aménagement :

Avis de la DT : favorable.

Pour tout aménagement sur les emprises routières départementales, la consultation des services départementaux est obligatoire.

✓ **Au titre de l'Eau :**

Pas de remarques particulières sur les volets eau et assainissement concernant la révision générale du PLU

Je vous sollicite également par la présente afin que vous me fassiez parvenir, sur support CD et papier, un exemplaire de votre PLU dès que votre document d'urbanisme sera opposable.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
Transition Ecologique et Mobilités



Catherine LUCIANI



PLU de 22/19/22



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AUDE

**POLE  
TERRITOIRES EAU  
ENVIRONNEMENT**

Viviane BINDER  
Chargée de mission urbanisme  
TÉL. 04 68 11 79 26  
viviane.binder@aude.chambagri.fr

**Siège  
Social**

ZA de Sautès à Trèbes  
11878 CARCASSONNE cedex 9  
Tél. : 04 68 11 79 79  
Fax : 04 68 71 48 31  
Email :  
[services.generaux@aude.chambagri.fr](mailto:services.generaux@aude.chambagri.fr)

A l'attention de Monsieur le Maire,  
et Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Commune de Rustiques  
Avenue de l'Europe  
11800 RUSTIQUES

Carcassonne, le 20 septembre 2022

*Objet : projet de PLU de la commune de Rustiques  
Dossier suivi par : Viviane BINDER*

Monsieur le Maire,  
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En date du 18 mars 2022, nous avons été destinataires du projet de PLU de la commune de Rustiques dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées. Nous n'avons pas exprimé d'avis dans les 3 mois impartis ce qui équivaut à un avis favorable de notre part.

En effet, à la lecture de votre projet, nous n'avons pas de remarque qui puisse conduire à un avis défavorable concernant la prise en compte de l'agriculture. Cependant, il apparaît aujourd'hui important de préciser notre avis dans le cadre de l'enquête publique.

### **Concernant la consommation des terres agricoles**

Le PLU ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation, l'accueil de population nouvelle se faisant notamment dans un lotissement en cours de construction, autorisé par le précédent PLU.

Un emplacement réservé est prévu au sud du village pour la création d'un espace sportif et de loisirs sur une parcelle agricole, déclarée à la PAC 2020 en luzerne. Il ne comprend qu'une partie de la parcelle (0,86 ha), celle proche d'habitations et déjà partiellement enclavée, rendant son exploitation difficile. Le préjudice à l'agriculture occasionné par ce classement nous semble limité.

Une zone Ac d'environ 17 ha est prévue à l'extrémité sud de la commune pour l'extension de la carrière de Millepetit, sur la commune de Trèbes. Ce projet de carrière a été travaillé en collaboration avec nos services en vue d'une réhabilitation en bassin de stockage pour l'irrigation agricole. L'eau serait prélevée en période hivernale dans le Canal du Midi.

Compte tenu que cette réhabilitation est nécessaire au maintien du reste des parcelles du secteur en agricole, dans un contexte pluviométrique déficitaire qui va s'accroissant, la Chambre d'agriculture soutient ce projet.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**  
Etablissement public loi du  
31/01/1924  
Siret 181 100 041 00027  
APE 9411 Z

[www.aude.chambre-agriculture.fr](http://www.aude.chambre-agriculture.fr)

.../...



### Concernant la prise en compte de l'activité agricole

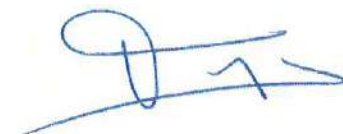
Le règlement de la zone agricole limite la construction de bâtiments « nécessaires à la transformation au conditionnement et à la commercialisation sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées sur la même unité foncière qu'une habitation et uniquement si elles sont intégrées à la volumétrie des bâtiments d'activité. L'emprise ne peut dépasser 20% de l'emprise bâtie totale de l'exploitation ».

Cette disposition peut être préjudiciable pour l'activité agricole, notamment dans le cadre de la création d'une cave vinicole. En effet, dans le cas d'une nouvelle activité viticole, la création d'une cave de vinification doit intervenir avant la création de l'habitation de l'exploitant. De plus, les besoins en surfaces pour la vinification et le caveau de vente peuvent facilement dépasser 20% de l'emprise existante. Il conviendrait donc de modifier le règlement en conséquence.

Nous vous prions de bien vouloir tenir compte de nos remarques dans le dossier d'enquête publique.

Nous vous adressons, Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Président,  
**Philippe VERGNES**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
CARCASSONNE AGGLO

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-197

OBJET : Avis sur projet de PLU arrêté par la commune de Rustiques

Le Président de Carcassonne Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-1 ;

Vu la délibération n°2020-128 du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire au Président ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-16, L. 132-7 et L. 153-10,

Considérant que le projet de PLU a été notifié à Carcassonne Agglo le 18 mars 2022,

Considérant que l'analyse technique de ce projet de PLU, jointe en annexe à la présente décision, ne présente pas, en l'état actuel, d'incompatibilité avec le projet de SCoT en cours d'élaboration sur le périmètre de Carcassonne Agglo, ni avec le projet de Programme Local de l'Habitat, dans la mesure où ces documents ne sont pas encore approuvés.

Considérant que des recommandations peuvent être apportées à ce projet,

**DECIDE**

Article 1 : Le projet de PLU arrêté par la commune de Rustiques fait l'objet d'un avis favorable de Carcassonne Agglo, assorti de recommandations figurant dans l'analyse technique jointe en annexe.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint à l'Aménagement et Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil communautaire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour son bénéficiaire ou de la date d'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Carcassonne, le 14 juin 2022

Signé électroniquement par Régis BANQUET,  
Président de Carcassonne Agglo

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200035715-20220614-DDP-2022-197-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2022

Affichage : 17/06/2022

**Commune de Rustiques**  
**Projet de Plan Local d'Urbanisme**  
**Analyse technique**

1. Compatibilité avec les projets de SCoT et de Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de Rustiques fait partie du bassin de vie « Piemont et Val-de-Dagne » du prochain SCOT et PLH de Carcassonne Agglomération. La dynamique démographique a été mesurée sur la période 2013-2018 avec un taux d'accroissement démographique de 0,2%/an. Au total 60 habitants supplémentaires ont été accueillis entre 2008 et 2018 avec une consommation foncière de 4,48 hectares. Depuis 2018, de nouvelles extensions ont été ouvertes sur un total de 4,2 hectares.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoit l'accueil de 80 nouveaux habitants avec la production de 50 logements à l'horizon 2035 sans nouvelle extension urbaine. Cette projection paraît raisonnable et louable au niveau de la sobriété foncière. Ces chiffres sont en compatibilité avec le prochain SCOT.

La densification de la commune passe par la transformation de 18 logements vacants, la mobilisation de 0,74 ha en dents creuses et 2,55 hectares en découpage parcellaire. Le SCOT préconise pour la commune de Rustiques de tendre vers une moyenne de 12 logements/ha.

2. Mobilités – Analyse au regard du Plan Global de Déplacements

Le développement des modes doux est bien mis en relief dans le document d'urbanisme comme la gestion du stationnement. La mise en place d'une aire de co-voiturage pourrait être installée à proximité d'un arrêt de bus comme par exemple le parking à côté de la mairie.

La commune comptabilise 3 arrêts de bus dont 2 du réseau RTCA. Ces arrêts ne sont pas inscrits au schéma directeur d'accessibilité (donc non répertoriés comme arrêts prioritaires), mais néanmoins, ils devront faire l'objet d'un réaménagement dans le but d'améliorer la sécurité dans le cadre de travaux de voirie programmés.

Enfin le service spécial scolaire (RPI) « Rustiques-Badens » stationne aux abords directs de l'école. Cette zone pourrait être aménagée pour sécuriser les piétons.

3. Recommandations sur le règlement au titre de l'instruction ADS

Zone/Article	Observations
I.1.2.1 portée générale	reprendre plutôt la rédaction de l'article R111-1 « s les dispositions des articles <a href="#">R. 111-3</a> , <a href="#">R. 111-5</a> à <a href="#">R. 111-19</a> et <a href="#">R. 111-28</a> à <a href="#">R. 111-30</a> ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ». Car par exemple le R111-21 est maintenant codifié le R111-27. Le R111-21 relatif au Patrimoine a été abrogé le 28/12/2015

I.2.3 rappels règlementaire du code de l'urbanisme	La liste n'est pas exhaustive comme précisé. Pourquoi ne pas renvoyer au lien Légifrance qui permet d'avoir les informations règlementaires à jour.
Zone UC qualité urbaine architecturale	Cette zone correspond au camping, ne doit-on pas différencier la qualité architecturale (toiture, couleur, etc...) des constructions traditionnelles et des HLL ?

#### 4. Desserte en eau et assainissement

##### Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement de 2002 a été modifié en 2012 (délibération communale du 29/05/2012).

► Remplacer le plan de zonage de 2002 par celui de 2012 fournit en annexe.

La révision du Schéma Directeur d'Assainissement sera réalisée par Carcassonne Agglo en 2023 ; le zonage d'assainissement sera réactualisé à cette occasion.

##### Document RUS 5 Reglement

Zone/Article	Observations
II.4.2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX	<p>Absence paragraphe eau potable ► rajouter :</p> <p><b>Eau potable</b> Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur ou disposer de sa propre ressource en eau potable privée conformément aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Eaux Usées_2<sup>ème</sup> paragraphe : Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement ► rajouter : ou dans un dispositif d'assainissement individuel.</p>
III.1.15. Zone Uba : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics	<p>Absence paragraphe eaux usées ► rajouter :</p> <p><b>Eaux usées</b> Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement.</p>
III.2.15. Zone Um : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics	<p>Absence paragraphe eau potable ► rajouter :</p> <p><b>Eau potable</b> Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées</p>



	et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.
III.3.15. Zone Uc : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics	<u>Absence paragraphe eau potable ► rajouter :</u> <b>Eau potable</b> Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.
IV.1.14. Zone A : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics	<u>Absence paragraphe eaux usées ► rajouter :</u> <b>Eaux usées</b> Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité. Dans le cas contraire, les eaux usées seront traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement ou dans un dispositif d'assainissement individuel.
V.1.14. Zone N : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics	<u>Absence paragraphe eaux usées ► rajouter :</u> <b>Eaux usées</b> Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité. Dans le cas contraire, les eaux usées seront traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation. Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement ou dans un dispositif d'assainissement individuel.

- En pièce jointe, Annexe complémentaire du Département cycles de l'eau :
- Délibération d'approbation de la modification du zonage d'assainissement 2012
  - Plan du zonage assainissement 2012
  - Données eau potable RPQS 2020
  - Données assainissement RPQS 2020
  - Plan des réseaux eau potable
  - Plan des réseaux assainissement

##### 5. Gestion des eaux pluviales

#### Document RUS\_8.4b\_ARRET\_Annexe plans des reseaux

Eviter si possible la superposition entre les réseaux du pluvial et de l'électricité pour améliorer la lisibilité.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE RUSTIQUES

**Séance du mardi 29 mai 2012**

Département de l'AUDE

Arrondissement de  
CARCASSONNE

Nombre Conseillers:

en exercice : 11

présents : 10

votants : 11

L'an deux mil douze, le vingt-neuf mai.

Le Conseil Municipal de la Commune de RUSTIQUES, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles MOURLAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 22-05-2012

Présents: C. MOURLAN – H. RUFFEL - J. ESPERILLA – N. JESUPRET – P. BEDOS- - F. FASSINA - H. MAUFRONT – A. FORGIA-VAUJANY P. MINET- A. ROMERO

formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : M. VILLARD

Pouvoir : M. VILLARD donne procuration à C. MOURLAN

Secrétaire de séance: H. RUFFEL

Domaine : 8 – Domaine de compétences par thèmes

Sous-domaine : 8.1.1 – Environnement - Eau

**OBJET : Approbation de la modification du zonage du schéma communal d'assainissement**

Le Conseil Municipal de Rustiques,

**Vu** l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales;

**Vu** les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

**Vu** la délibération en date du 20 février 2012 du conseil municipal arrêtant le projet du zonage du schéma communal d'assainissement;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 2012 prescrivant l'enquête publique de la modification du zonage du schéma communal d'assainissement ;

**Entendu** les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable à la modification du zonage du schéma communal d'assainissement ;

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du projet du schéma communal d'assainissement;

**Entendu** l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré ;

**Décide d'approuver la modification du zonage du schéma communal d'assainissement** tel qu'elle est annexée à la présente ;

**Dit que** la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

**Dit que** le zonage du schéma communal d'assainissement ainsi approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Rustiques aux horaires habituels d'ouverture et à la Préfecture ;

**Dit que** le présent zonage d'assainissement sera annexé au PLU.

Fait et délibéré à RUSTIQUES, le jour, mois et an ci-dessus, et ont signés au registre les membres présents.

Accusé de réception en préfecture  
011-211103304-20120529-RUST-2012-17-  
DE  
Date de télétransmission : 01/06/2012  
Date de réception préfecture : 01/06/2012



Date de publication : 01 JUIN 2012





# RUSTIQUES

## Eau potable

Mode de gestion : REGIE

Opérateur : EAURECA

Indicateur	Code	Valeur communale	Valeur Agglo
Estimation du nombre d'habitants desservis	D101.0	518	116 348
Nombre d'abonnés	VP.056	277	63 655
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (/100)	P108.3	sans objet	79,8
Volumes mis en distribution (m3)		29 200	8 737 766
Linéaire de réseau hors branchements (km)	VP.077	7,384	1 481,85
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (/120)	P103.2B	108	77,7
Volumes consommés autorisés (m3)		23 715	6 304 819
Rendement du réseau de distribution	P104.3	81,2%	72,2%
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j)	P105.3	2,04	4,58
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j)	P106.3	2,16	4,49
Linéaire de réseau renouvelé en 2020 (km)		0	1,432
Montant financier HT des travaux engagés	DC.195	0	596 869,52
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	P107.2	3,5%	0,21%
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	P101.1	100%	98,88%
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	P102.1	100%	97,95%
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	P152.1	100%	90,6%
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (/1000 abonnés)	P151.1	n.d.	1,52
Taux de réclamations (/1000 abonnés)	P155.1	0	16,6
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P154.0	n.d.	n.d.



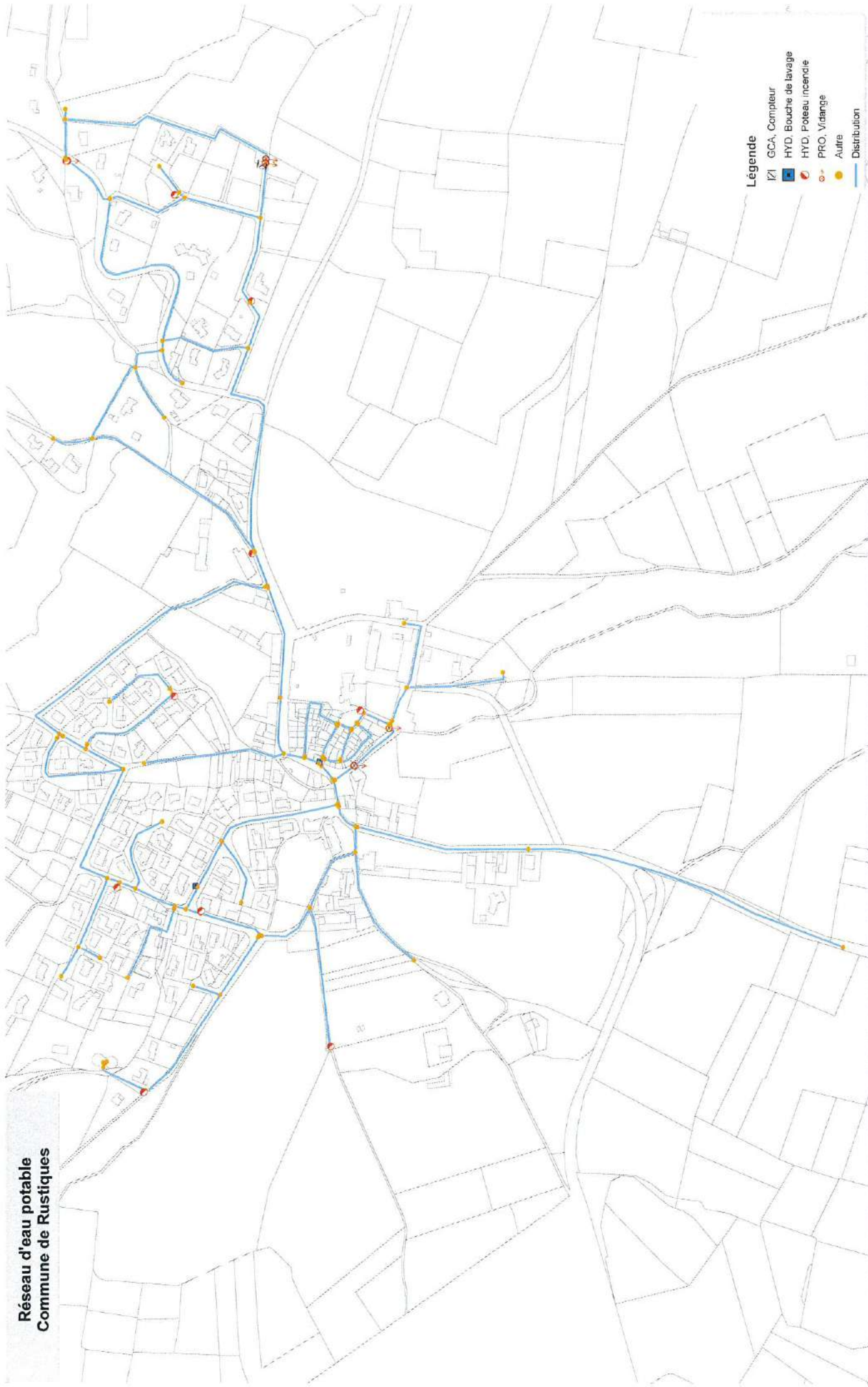
## Assainissement collectif

Mode de gestion : REGIE

Opérateur : EAURECA

Indicateur	Code	Valeur communale	Valeur Agglo
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	D201.0	438	104 096
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	P201.1	84,5%	88,9%
Nombre d'abonnés	VP.056	234	56 615
Volume facturé (m3)		16 996	6 143 170
Linéaire de réseau hors branchements (km)	VP.077	6,554	902,841
Linéaire de réseaux de collecte unitaires (hors branchements) (km)	VP.199	0	189,7
Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (km)	VP.200	6,554	713,141
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (/120)	P202.2B	35	30,6
Linéaire total de réseau curé (en préventif et curatif) (m)		n.d.	78 096
Nombre total de désobstructions		1	1487
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	P205.3	sans objet	n.d.
Volume traité (m3)		sans objet	9 069 867
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (tMS)	D203.0	sans objet	2 630,248
Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3	sans objet	100%
Linéaire de réseau renouvelé (km)		0	0,816
Montant financier HT des travaux engagés	DC.195	0	459 431,12
Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	P253.2	0%	0,14%
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (/1000 habitants desservis)	P251.1	n.d.	0,06
Taux de réclamations (/1000 abonnés)	P258.1	0	17,5
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P257.0	n.d.	n.d.

# Réseau d'eau potable Commune de Rustiques



### Légende

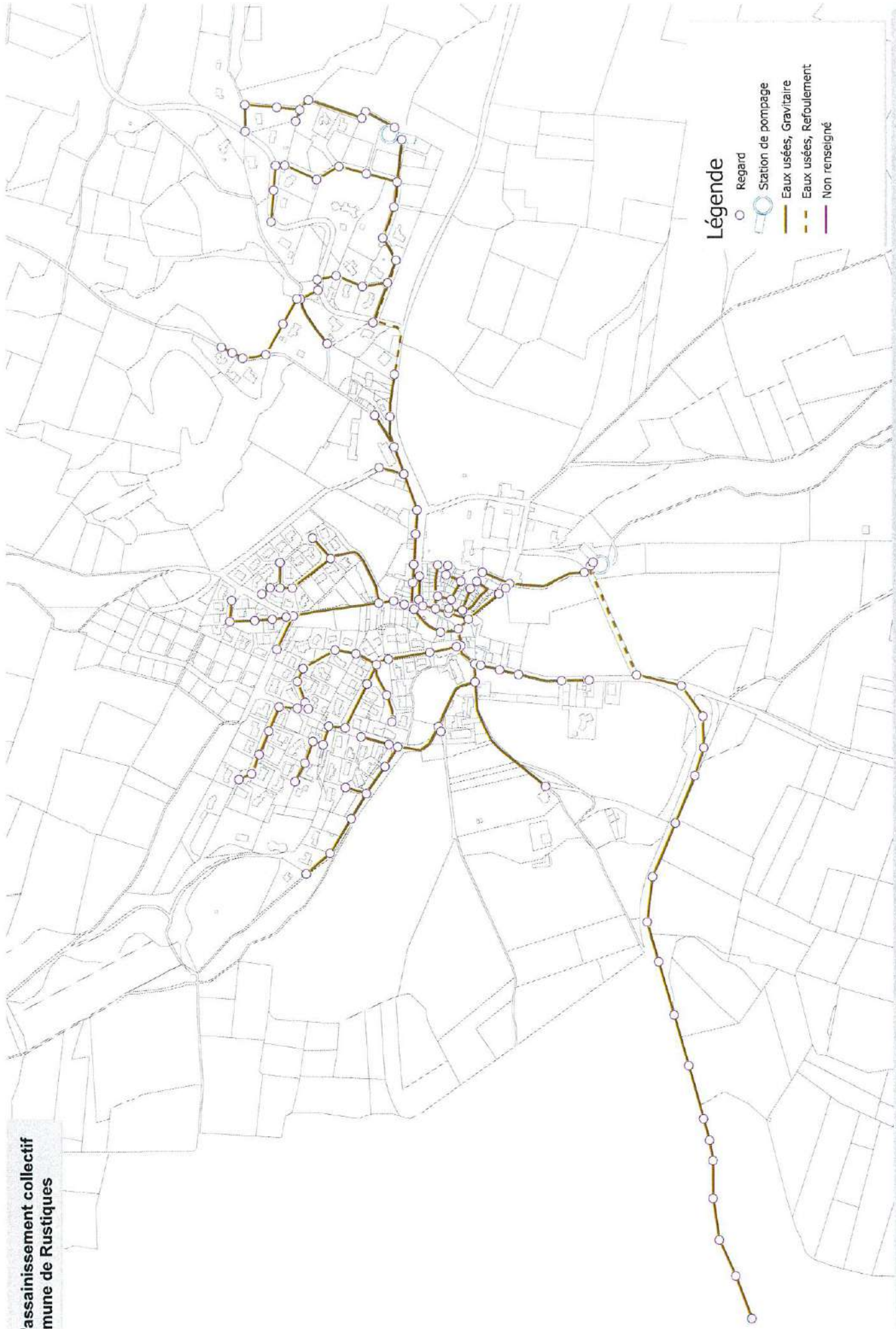
- GCA, Compteur
- HYD. Bouche de lavage
- HYD. Poteau incendie
- PRO. Vidange
- Autre
- Distribution



Fond de carte : DGFiP 11 / CD11  
Source de données : Carcassonne Agglo  
Réalisation : Service SIG, janvier 2022



Réseau d'assainissement collectif  
Commune de Rustiques



Légende

- Regard
- Station de pompage
- Eaux usées, Gravitaires
- - - Eaux usées, Refoulement
- Non renseigné

**Sujet :** RE: Consultation - Procédure de révision du PLU de Rustiques  
**De :** AVEZA Yannick - Santé/SD/LANGUEDOC-ROUSSILLON/DD11/DTARS/POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTS/UNITE SANTE ENVIRONNEMENTALE (par AdER) <Yannick.AVEZA@ars.sante.fr>  
**Date :** 30/03/2022 à 09:33  
**Pour :** LERICHE Nicolas - DDTM 11/SAMT/UT <nicolas.leriche@aude.gouv.fr>  
**Copie à :** "MESTRE-PUJOL, Dominique (ARS-OC/DTARS-11/POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTS)" <Dominique.MESTRE-PUJOL@ars.sante.fr>

Bonjour,

Après examen du dossier nous n'avons aucune observation particulière à formuler sur cette demande de révision du PLU de la commune de Rustiques

Cordialement,

**Yannick AVEZA**  
Technicien Sanitaire Chef  
Pôle Santé Environnement  
04 68 11 55 13 | [yannick.aveza@ars.sante.fr](mailto:yannick.aveza@ars.sante.fr)

**Agence régionale de santé Occitanie**  
Délégation départementale l'Aude  
14, rue du 4 septembre | BP 48 | 11021 CARCASSONNE Cedex  
[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr) | ci. cié

cid:image021.png@i

cid:image022.jpg@01D79E78.CB66B9'

cid:image023.jpg@01D79E78.CB66B910

**De :** LERICHE Nicolas - DDTM 11/SAMT/UT <nicolas.leriche@aude.gouv.fr>  
**Envoyé :** lundi 21 mars 2022 16:38  
**À :** MESTRE-PUJOL, Dominique (ARS-OC/DTARS-11/POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTS) <Dominique.MESTRE-PUJOL@ars.sante.fr>; AVEZA, Yannick (ARS-OC/DTARS-11/POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTS) <Yannick.AVEZA@ars.sante.fr>; Autoroutes VINCI B. ROTH <bertrand.roth@vinci-autoroutes.com>; Autoroutes VINCI I. CRIPPA <Isabelle.CRIPPA@vinci-autoroutes.com>; Aviation civile <snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr>; CAUE <caue.aude@gmail.com>; CAUE H. TOUCHE





Carcassonne, le 28 MARS 2022

Z.I. La Bouriette - BP 1053  
11870 Carcassonne Cedex 09  
Standard : 04.68.79.59.00

Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours

Groupement Gestion des Risques  
Service Prévision

Tél : 04.68.79.59.55

Fax : 04.68.79.59.54

Affaire suivie par le Commandant Rastouil Alain

à

DDTM

Envoi courriel ([nicolas.leriché@aude.gouv.fr](mailto:nicolas.leriché@aude.gouv.fr))

GGR	
AR	AR
21/03/2022	21/03/2022
N° PLU rustiques	

Objet : PLU Rustiques

Réf : votre email du 21/03/2022

Après étude du projet PLU de la commune de Rustiques, je vous informe que j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable au projet, sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

#### 1°/ Accessibilité des moyens de secours

Il conviendrait de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon intérieur : 11 mètres ;
- Sur largeur  $S=15/R$  dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10% ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux.

Copie : M. le Chef de centre de secours de Trebes1/2

## 2°/ Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie

La défense extérieure de la commune est assurée par 14 points d'eau incendie (P.E.I.) (Ex: poteau, bouche, réserve, etc.) : 5 sont opérationnels, 8 opérationnels sous conditions et 1 est hors service ou non opérationnel. Il conviendra de l'améliorer sur les secteurs défaillants. La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie permettrait d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité.

Les règles définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) devront être respectées (arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017).

Vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données relatives à la DECI en vous rendant à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr>.

## 3°/ Prévention des feux de forêts :

Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé « Prévention des incendies de forêts » :

« Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°2014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013352-0003).

Une attention particulière devra être portée sur la réaction aux feux des matériaux de constructions utilisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments exposés en zone sensible. De plus, les plantations constituant les haies devront être constituées par des essences le moins inflammable possible.»

## 4°/ Prise en compte des risques majeurs :

Intégrer les problématiques avancées dans le plan communal de sauvegarde (P.C.S.) ainsi que celles inhérentes à d'éventuels plans de prévention des risques (PPRI...)

## 5°/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :

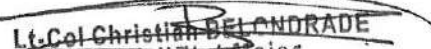
Les I.C.P.E. existantes ou futures devront être accessibles aux engins de secours suivants les caractéristiques réglementaires. La définition des moyens matériels et des moyens en eau de lutte contre l'incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

## 6°/ Cartographie :

Il conviendra de faire parvenir au service Prévision du SDIS, une cartographie numérisée de votre commune. Celle-ci sera de préférence au format Shape (.shp) dans une projection Lambert 93.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Directeur Départemental

  
Lt-Col Christian BELONDRADE  
Chef d'Etat Major  
Chef de Pôle  
Coordination opérationnelle  
SDIS 11

## **AVIS DE LA DDTM**

Sur plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de RUSTIQUES

Suite à l'arrêt du projet de révision du PLU de la commune de Rustiques, le 7 mars 2022, reçu complet dans les services de l'État le 11 mars 2022, je vous adresse ci-dessous l'avis des services de la DDTM.

### **Analyse du dossier au regard des éléments qui s'imposent**

#### Procédure

La commune de Rustiques appartient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo, qui regroupe 83 communes et 115 931 habitants. La commune n'est pas couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Carcassonne Agglo, approuvé le 16 novembre 2012. Une révision de ce document est néanmoins en cours. **Une mise en compatibilité du présent projet avec, les objectifs qui seront fixés dans ce SCOT révisé pourra être rendue nécessaire.**

La commune n'étant pas couverte par un SCOT applicable, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur non constructible du PLU n'est possible qu'avec une dérogation soumise à l'accord du préfet après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo qui a prescrit la révision du SCOT par délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2015.

#### Description du projet

Avec une population de 506 habitants (données INSEE 2018) la commune de Rustiques prévoit à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) un objectif démographique de +80 habitants à l'horizon 2035. Le taux de croissance annuel serait alors de 0,80 %.

Cet accueil de population se traduit par un objectif de production de 50 logements à l'horizon 2035, décomposé comme suit :

- 34 logements prévus en extension dans les opérations en cours ;
- 8 logements dans les dents creuses ;
- 5 logements prévus en changement de destination ;
- 2 logements remobilisés dans le potentiel vacant ;
- 1 logement en intensification.

**Les remarques concernant les thématiques abordées sont les suivantes :**



## Concernant le projet démographique et l'accueil de nouveaux habitants

### Projection démographique

Rustiques est un village situé en limite de la ville de Trèbes et à environ 10 km de Carcassonne. La commune jouit d'une croissance démographique continue depuis les années 80 : elle comptait 214 habitants en 1982, et compte désormais 506 habitants en 2018, soit plus du double.

Rustiques a connu un taux de croissance annuel moyen de +1,22 % entre 2008 (448 habitants) et 2018 (506 habitants). Le projet communal porte sur l'accueil de +80 habitants à l'horizon 2035, soit un TCAM de 0,87 % entre 2018 et 2035.

La commune table sur une réduction d'environ un tiers de sa croissance démographique constatée ces 10 dernières années, et se rapproche de la croissance annuelle observée à l'échelle de l'intercommunalité entre 2008 et 2018 de 0,4 %.

### Production de logements

Pour accueillir ses 80 nouveaux habitants à l'horizon 2035, avec une taille de ménage d'environ 2,36 personnes/foyer en 2018(Insee), la commune se fixe comme objectif la production de 50 nouveaux logements entre 2018 et 2035 :

- 35 logements pour accueillir les 80 nouveaux habitants ;
- 12 logements liés au desserrement prévisible des ménages ;
- 3 logements liés aux nouvelles résidences secondaires.

Cet objectif correspond à la production d'environ 3 logements par an sur la période 2018-2035.

D'après les données de l'Insee, pour la période 2008-2018, le parc de logements est passé de 205 (dont 167 résidences principales) à 256 logements (dont 214 résidences principales), soit environ 5 logements par an.

Le projet de la commune prévoit donc de diminuer la production de logements par rapport à la période de référence 2008-2018.

La projection démographique et l'objectif de production de logements à l'horizon 2035 sont cohérents.

## Concernant le logement, le renouvellement urbain et la mixité sociale

### Besoins en logements pour les nouveaux habitants

Par sa situation géographique, sa taille et ses perspectives d'évolution, la commune de Rustiques présente des enjeux modérés.

On observe à Rustiques une diminution régulière de la taille des ménages, passant de 3,24 personnes / foyer en 1990, à 2,36 personnes / foyer en 2018 (Insee). C'est une tendance générale, qui se poursuit aujourd'hui avec des changements sociétaux (décohabitation, familles monoparentales, allongement de la durée de vie ...) et la structure actuelle du parc ne permet pas de couvrir les besoins des personnes seules.

Aussi, la production de logements devrait s'adapter à la diversité des foyers de la commune (personnes seules, jeunes, personnes âgées, familles monoparentales...) et la proportion importante de ménages de 1 à 2 personnes et inciter à orienter l'offre vers des petits logements.

Pour appuyer ces constats, on observe à Rustiques entre 2008 et 2018 (Insee) :

- une augmentation importante du nombre de ménages d'une personne, passant de 34 à 59 unités (+74%) ;
- que sur 47 nouvelles résidences principales bâties, 33 correspondent à des logements de 4 pièces ou plus.

### Équilibre social de l'habitat

Le parc de logements se caractérise, comme dans la majorité des communes rurales, par une sur-représentation de la maison individuelle (91 %) par rapport aux appartements (9%).



En termes de logement social, la commune ne dispose à ce jour que de 9 logements locatifs sociaux représentant 4,5 % du parc de logements des résidences principales.

En adéquation avec l'objectif qu'il s'est fixé à travers son PADD de diversifier son parc de logements, le projet communal comporte une servitude de mixité sociale sur un terrain proche du centre ancien, pour la création d'environ 3 à 5 logements sociaux (soit jusqu'à 10 % de l'objectif de production de logements).

En sus, le règlement a délimité dans les zones urbaines deux secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, « un pourcentage » de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Pour garantir la réalisation de l'objectif de Logements Locatifs Sociaux le PLU doit prévoir une obligation au sein du règlement et/ou au sein des OAP avec des emplacements clairement identifiés et réservés qui seront destinés à l'aménagement et la construction de logements sociaux avec une répartition des typologies d'habitat (individuel, individuel groupé, collectif...). Le taux ou nombre de logements sociaux est à préciser de façon claire dans le règlement et/ou les OAP afin de constituer un cadre pertinent et efficace dans la maîtrise de la qualité des futures opérations d'aménagement.

#### Reconquête des logements vacants et traitement de l'habitat potentiellement indigne

En 2020, la commune dispose d'un taux de logements vacants raisonnable d'environ 5,6 % du parc total (calcul DDTM, fichiers fonciers).

Dans le cadre de son projet, la commune envisage tout de même de remobiliser 2 logements vacants parmi le potentiel évalué (14 unités en 2020)

La commune propose un projet vertueux en matière de production de logements, de reconquête des logements vacants et de création de logements locatifs sociaux. Sur ce dernier point, des précisions devront être apportées, notamment sur les emplacements, la typologie, le taux et le nombre précis de logements sociaux envisagés en prévoyant des dispositions plus prescriptives dans le règlement écrit de ces zones.

### **Concernant la consommation d'espace et les incidences sur les espaces agricoles ou naturels**

#### Bilan de la consommation d'espace

Le bureau d'étude a calculé qu'entre 2008 et 2018, environ 4,48 ha nets ont été consommés pour la production de logements, soit une moyenne d'environ 4500 m<sup>2</sup> nets par an durant cette période.

Le projet de PLU ne prévoit aucune consommation d'espace agricole et naturelle pour la production de logements, celle-ci s'effectuera uniquement dans l'enveloppe urbaine existante.

Ceci s'explique par le fait que depuis 2018, plusieurs « opérations en cours » ayant fait l'objet de permis d'aménager, ont déjà engagé une consommation de 4,20 ha. Au total, ce sont donc environ 8,68 ha de terres agricoles ou naturels qui ont été consommés entre 2008 et 2022.

#### Densification dans l'enveloppe urbaine

Le projet de PLU identifie dans la trame bâtie 0,74 ha de dents creuses et 0,20 ha de potentiel d'intensification. La commune considère que 70 % des dents creuses (0,52 ha) et 50 % du potentiel d'intensification (0,1 ha) pourront être mobilisés dans le cadre de son projet à l'horizon 2035, ce qui représenterait un potentiel global de 0,62 ha.

#### Densité des habitations en extension urbaine – aménagement d'ensemble

Sans objet.

#### Impact sur l'activité agricole

L'impact du projet sur l'activité agricole se résume à la création de 4 STECAL Ns1, Ns2, Ns3 et Ns4 où, quand il existe déjà une exploitation agricole, les commerces et activités de services sont autorisés afin de permettre



un renforcement économique de ce secteur et l'habitation existante est autorisée à s'étendre de manière encadrée. A noter que le STECAL Ns3 autorise uniquement une habitation (usage actuel).

La zone agricole comporte également plusieurs sous secteurs :

- Ap, qui correspond aux espaces dédiés à l'agriculture en dehors de l'enveloppe urbaine (et essentiellement autour) sur lesquels s'exercent de forts enjeux paysagers, sur lesquels le bâti, même agricole, n'est pas souhaité ;
- Aj, qui correspond aux espaces de jardins existants au centre bourg, où seuls de petits cabanons y seront autorisés ;
- Ac, qui correspond au secteur de carrière, avec projet de reconversion en bassin d'eau brute à vocation agricole.

Le projet communal justifie d'une modération indiscutable de la consommation d'espace.

Le potentiel de restructuration et de densification est correctement évalué. L'objectif de résorption de la vacance est vertueux.

Le projet présente un impact très limité sur l'activité agricole.

### **Concernant la qualité de la densification urbaine projetée**

Le projet communal ne comporte pas d'OAP dédié à la production de logements en extension urbaine. Plusieurs observations peuvent néanmoins être faites au sujet de l'OAP « Equipements publics » qui concerne l'aménagement d'une aire de stationnement et d'un équipement sportif à proximité immédiate du Château et de l'Église, éléments patrimoniaux remarquables du centre ancien de la commune.

Ainsi, dans cette OAP spécifique :

- l'aire de stationnement (d'une vingtaine de places) pourrait être accolée à l'angle nord-est de la parcelle, desservie par une allée centrale, et sa superficie serait calculée au plus juste afin de permettre des manœuvres confortables, notamment sortie de place et retournement.
- l'accès à cette aire devrait être positionné de manière à ne pas générer de transformation conséquente du relief initial, par exemple en la situant au point le plus bas (entrée par le nord-ouest).
  - elle proposerait une végétation d'essence locales diversifiées en espèces et en hauteurs pour que son intégration soit en lien avec l'environnement végétal rural.
  - le traitement de sa surface serait idéalement filtrant et le marquage des places très discret (exemple : simple bornage au ras du sol).
  - l'équipement sportif sera préférentiellement positionné au sud-est de la parcelle et s'inscrira sobrement dans l'espace afin de dissiper au mieux sa perception.
  - la perspective actuelle qui s'ouvre sur l'église, remarquable, devrait être conservée en évitant les plantations qui fermeraient la vue.

Par ailleurs, concernant les secteurs Um et Um1, il semblerait que compte tenu de la densité de l'habitat, de la pente des terrains, des hauteurs de la végétation environnante, la zone Um1 soit plus propice à des constructions hautes, à l'inverse de la zone Um.

En conséquence, les hauteurs maximales imposées pour ces 2 zones devraient être inversées.

Les équipements publics prévus dans le centre ancien du village devront faire l'objet d'une étude approfondie et globale permettant leur parfaite intégration architecturale et paysagère. Pour plus de cohérence, les hauteurs maximales fixées pour le bâti en zone Um et Um1 devront être inversées.



## Concernant l'eau

### Assainissement des eaux usées

La station d'épuration de Trèbes, à laquelle est rattachée la commune de Rustiques, est en capacité de recevoir une charge organique plus importante.

### Eau potable

Le rendement du réseau à l'échelle de l'agglomération est mentionné et suffisant.

Les capacités en eau potable sont largement suffisantes.

Le projet apparaît donc cohérent en matière d'alimentation en eau potable

### Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales intègre bien les recommandations du SDAGE en préconisant la limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement.

L'OAP du secteur de la carrière évoque la création, à moyen terme, d'un plan d'eau qui sera soumis à évaluation environnementale.

### Protection des milieux aquatiques

Les trames vertes et bleues renseignées dans le PLU sont plus larges et plus nombreuses que celle du document SRCE, la démarche semble donc en accord avec la protection des milieux.

La politique générale du PADD va dans le sens de la protection de la biodiversité et des milieux. Les zones à enjeux et à préserver semblent correctement délimitées.

La station d'épuration de Trèbes est en capacité d'accueillir les 80 nouveaux EH souhaités par la commune de Rustiques d'ici à 2035.

La disponibilité de la ressource en eau, la gestion des eaux pluviales et la compatibilité avec le SDAGE sont correctement justifiés.

## Concernant la prévention des risques

### Risque inondation par débordement

La commune de Rustiques est concernée par le risque inondation défini par le PPRi du bassin du bassin de la moyenne vallée, approuvé en date du 24 décembre 2013 et par l'atlas des zones inondables (azi).

Le zonage PPRi est bien reporté sur les plans de zonage et de servitudes d'utilité publique du PLU.

Le rapport de présentation atteste de la prise en compte des risques inondation (PPRi et AZI), retrait et gonflement des argiles, radon et plomb (page 9 et 10, 47).

Le règlement du PLU (page 10) atteste de la prise en compte du règlement PPRi, il indique l'application de conditions particulières pour la partie du territoire inclu dans l'AZI.

En dehors des zones inondables du PPRi, un retrait inconstructible de 3 m doit-être respecté à partir de la crête d'une berge de cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement si son bassin est inférieur à 1 km<sup>2</sup>, un retrait inconstructible de 7 m doit-être respecté si le bassin versant est supérieur ou égal à 1 km<sup>2</sup>.

La réglementation concernant l'occupation du sol le long des cours d'eau est reprise paragraphe II.2.4 (page 11 du règlement).

### Risque inondation par remontée de nappe – inondations de caves

Le territoire communal est impacté par le risque inondation par remontée de nappe.

### Risque inondation par ruissellement

Certains secteurs du territoire communal sont susceptibles d'être impactés par des phénomènes de ruissellement en cas de pluie intense.

#### Risque retrait et gonflement des argiles

Le territoire communal, est concerné par le risque retrait gonflement des argiles, aléa fort sur la majeure partie du territoire communal. Ce risque devra être intégré aux dispositions générales du règlement.

Des préconisations plus complètes en matière de constructions sont accessibles sur le site de la préfecture :

<http://www.aude.gouv.fr/b-risque-retrait-et-gonflement-des-r796.html>

#### Défense extérieure contre l'incendie

Toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie conforme aux règles édictées dans le nouveau règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), arrêté par le préfet de l'Aude en date du 4 juillet 2017.

Conformément à l'article R.2225-4 du CGCT, le maire doit établir un arrêté identifiant les risques et le dimensionnement des besoins en eau (quantité, qualité, implantation...) pour répondre au règlement de DECI.

D'après l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la défense extérieure de la commune est assurée par 14 points d'eau incendie (PEI) (ex : poteau, bouche, réserve...). 5 sont opérationnels, 8 opérationnels sous conditions et 1 est hors service ou non opérationnel.

À cet égard, il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité du maire de la commune, au titre de l'article L. 2225-1 du CGCT.

Les dispositions générales du règlement du PLU devront prendre en compte le risque retrait et gonflement des argiles.

#### **Concernant les enjeux en matière de biodiversité et de paysage**

La commune de Rustiques est concernée par plusieurs zonages d'inventaire ou de protection de la faune et de la flore :

— un site archéozoologique : le « ruisseau de la Chapelle » où ont été trouvés des animaux domestiques datant de l'antiquité (boeuf, mouton, cochon d, etc.). D'après les données disponibles, il s'agirait d'une découverte fortuite de vestiges d'un habitat antique ;

— une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Coteaux marneux de la Métaierie Neuve » ;

— Un Espace Naturel Sensible (ENS) : « Côteaux marneux de Trèbes à Saint-Frichoux » ex « Petits coteaux de Canet » ;

— un zonage en lien avec le Plan National d'Actions (PNA) en faveur de la Pie-grièche à tête rousse, et proximité de zonages de PNA en faveur du Lézard ocellé et du Faucon crécerellette ;

L'ENS couvre 253 ha de la commune de Rustiques soit 39% de la commune et 14% de la surface totale de l'ENS. La ZNIEFF de type I couvre 87 ha soit 13% de la commune et 32% de la ZNIEFF.

Le périmètre de l'ENS comprend entièrement sur la commune de Rustiques le zonage de la ZNIEFF de type 1. Ces zones à forte valeur écologique couvrent donc 39% du territoire communal (hors zonage des PNA).

Le réseau hydrologique de Rustiques est relativement riche, essentiellement composé de cours d'eau intermittents qui parsèment le territoire. Tous ceux-ci constituent les principales zones humides, où la majorité des berges est colonisée par des formations végétales (ripisylves).

Le rapport de présentation met en évidence des éléments à protéger de la trame verte et bleue en lien avec les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité du schéma de cohérence écologique (SRCE), la ZNIEFF et les ripisylves des cours d'eau, et propose simplement de les maintenir.



Le règlement graphique du PLU prévoit également la création de trois EBC aux différentes entrées du village, d'une surface totale d'environ 8,50 ha.

Enfin, la commune fait le choix au travers de son projet communal de protéger un nombre important d'éléments du patrimoine bâti, paysager et naturel de son territoire au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'Urbanisme. Ces éléments remarquables font l'objet d'une numérotation spécifique dans le règlement graphique et de prescriptions dans les annexes du règlement écrit.

Le PLU identifie et protège de façon satisfaisante les enjeux en matière de biodiversité, de paysage et de patrimoine.

### Concernant la transition énergétique et les énergies renouvelables

La commune de Rustiques ne porte pas de projet de création de parc photovoltaïque.

Les services de l'État préconisent prioritairement le développement de projets photovoltaïques dans l'enveloppe urbaine bâtie (toitures ou ombrières) et à défaut dans des espaces déjà anthropisés (friches industrielles, carrières).

Le PLU comprend des dispositions pour répondre aux attentes qualitatives en termes de transition énergétique et de paysage, en favorisant notamment l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable en toiture.

### Concernant la mise en ligne du document opposable

La mise au format informatique CNIG des documents d'urbanisme opposables par l'autorité compétente est obligatoire. Si la commune le souhaite, cette démarche permet de publier le PLU opposable sur le site internet « Géoportail de l'Urbanisme » ([www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)). L'opération, effectuée dans le cadre de l'approbation du document, requiert :

- la conformité des pièces graphiques au standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG (<http://cnig.gouv.fr/>);
- les fichiers correspondants aux pièces écrites du document d'urbanisme dans un format bureautique éditable (fichiers textes) ET en PDF ;
- les fichiers dans un format géomatique standard (format « shapefile » ou « tab »). La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus doivent être conformes au standard CNIG ;
- les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le Géoportail national. Les consignes de saisies des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique disponible sur le site du CNIG.

Les services de la DDTM se tiennent à disposition pour accompagner la commune sur ce point et pour la publication de son document (contact : [ddtm-geoportail-urbanisme@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-geoportail-urbanisme@aude.gouv.fr)).

En conclusion, au regard des documents fournis, la DDTM émet un avis **FAVORABLE** au projet de PLU, avec les réserves suivantes :

- des dispositions plus prescriptives devront être apportées au règlement écrit s'agissant de la production de logements locatifs sociaux, notamment sur les emplacements, la typologie, le taux et le nombre précis de logements envisagés.
- les équipements publics prévus dans le centre ancien du village devront faire l'objet d'une étude approfondie et globale permettant leur parfaite intégration architecturale et paysagère.
- les hauteurs maximales fixées pour le bâti en zone Um et Um1 devront être inversées.

- ▶ les dispositions générales du règlement du PLU devront prendre en compte le risque retrait et gonflement des argiles.
- ▶ le document doit être mis au format CNIG au stade de son approbation.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le 7 juin 2022

Service Aménagement Mer et Territoires  
Affaire suivie par : Nicolas LERICHE  
04 68 10 76 65  
[nicolas.leriche@aude.gouv.fr](mailto:nicolas.leriche@aude.gouv.fr)

Monsieur le Maire,

A la suite de l'arrêt de votre PLU en date du 7 mars 2022, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après, la synthèse de la consultation des personnes publiques associées de l'État.

A titre liminaire, je souhaite souligner le travail de concertation mené avec mes services qui ont été associés aux différentes étapes de la révision de votre PLU. Lors de ces réunions conjointes, des propositions ont notamment été effectuées afin de sécuriser votre projet communal au regard des exigences du code de l'urbanisme.

J'ai également noté votre volonté de mettre en place un document d'urbanisme qui permet de fixer les grandes orientations de développement de la commune jusqu'en 2035. Ce projet communal est équilibré, et permet notamment de respecter les objectifs de modération de la consommation d'espaces par une absence de surfaces ouvertes en extension à l'urbanisation. Rustiques fait partie de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, dont le SCOT est en cours de révision, mais qui n'est pas couverte par le Schéma de Cohérence Territorial opposable.

**En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable au projet présenté.** Cet avis est néanmoins assorti de réserves formulées en pièces jointes.

Vous trouverez en annexe de l'avis de la DDTM, les observations des personnes publiques associées qui sont à prendre en compte dans les différentes pièces du PLU.

Monsieur RUFFEL Henri  
Maire de Rustiques  
28 avenue de l'Europe  
11800 RUSTIQUES

Enfin, concernant l'enquête publique, je vous invite à être vigilant sur la forme et à veiller plus particulièrement au respect des délais des avis d'insertion dans la presse, qui doivent être d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelés dans les 8 jours après le démarrage de celle-ci.

Le non-respect de ces conditions peut en effet conduire à invalider la procédure d'enquête et empêcher la mise en application du document d'urbanisme.

Je vous rappelle que l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du PLU et l'avis de la CDPENAF, doivent être joints au dossier qui sera soumis à enquête publique.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

---

## RUSTIQUES

---

### PRECISIONS SUR LES HAUTEURS EN UM ET UM1

---

Suite à l'arrêt du Plu en date du 7 mars 2022, la DDTm, dans l'avis de synthèse de l'Etat a émis une réserve sur la question des hauteurs en Um et Um1.

« Par ailleurs, concernant les secteurs Um et Um1, il semblerait que compte tenu de la densité de l'habitat, de la pente des terrains, des hauteurs de la végétation environnante, la zone Um1 soit plus propice à des constructions hautes, à l'inverse de la zone Um. En conséquence, les hauteurs maximales imposées pour ces 2 zones devraient être inversées.

Pour plus de cohérence, les hauteurs maximales fixées pour le bâti en zone Um et Um1 devront être inversées. »

La commune souhaite apporter des précisions et confirmer le maintien des règles proposées, qui lui semblent plus adaptées à la protection des paysages, mais aussi à la sécurité du secteur Um1 : hauteur plus faible en Um1 qu'en Um.

En effet, le secteur Um1 (entrée Est du village) a été différencié des autres secteurs Um pour deux raisons principales :

⇒ Risque feu de forêt

Ce secteur est soumis à un aléa feu de forêt et le choix a été fait de ne pas densifier ce secteur. L'augmentation de la hauteur, engendrerait une augmentation de la capacité du secteur et irait à l'encontre de la protection des biens et des personnes.

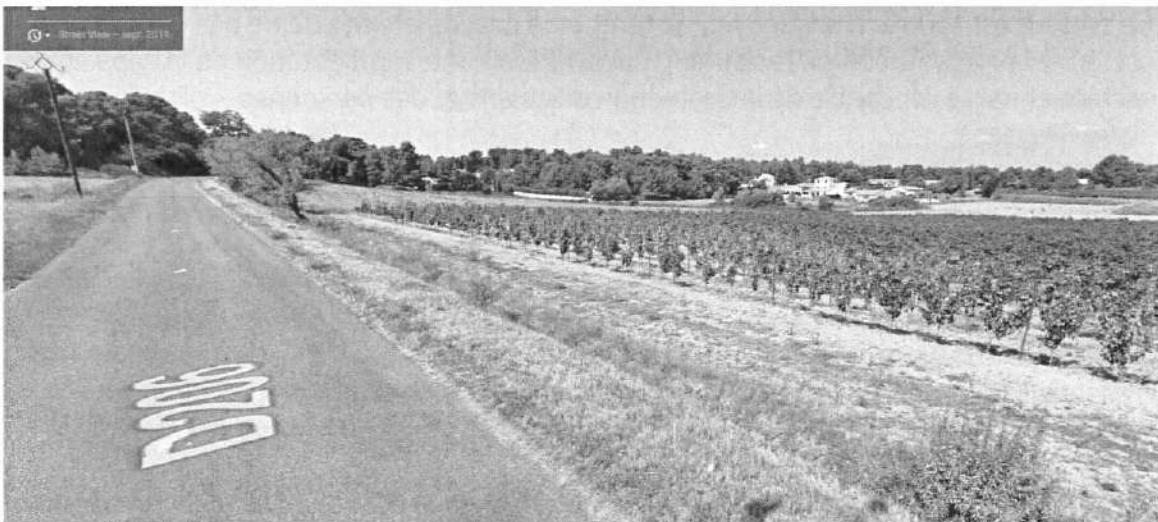
⇒ Paysage

Ce secteur est fortement perçu depuis l'entrée Est (RD206 route de Badens) et le PLU a pris une position forte de préservations des deux entrées principales (celle-ci et celle depuis Trèbes).

Sur cette entrée, les constructions du secteur Um1 se positionnent sur un versant du relief détaché du village (qui n'est pas perçu) et qui est fortement perçu depuis les vues lointaines d'arrivée sur le village.

Ce secteur est assez boisé, mais les dernières constructions n'ont pas conservé ce caractère naturel et s'implante de manière frontale et sans accompagnement végétal.

Par ailleurs, ce secteur est en discontinuité du village et le PLU a fait le choix de densifier aux abords du village (et de favoriser l'accessibilité piétonne) et de limiter la densification de ce secteur plus excentré.



Vues google de 2019

Pour intégrer et « finaliser » cette urbanisation, le PLU a utilisé plusieurs outils :

- Protection des premiers plans agricoles en Ap (sans construction agricole) : pour ne pas créer de nouvelles implantations dans ce paysage ouvert
- Mise en place d'un espaces boisé classé à créer (et emplacement réservé pour acquisition par la commune), sur tout le pourtour de la zone Um1 (en limite avec la zone agricole) : pour recréer, à long terme, une zone tampon avec une végétation type « boisement » permettant de recomposer un écrin végétal.
- Limitation de la hauteur des constructions à 6m
- Emprise au sol limitée à 0,2% et minimum d'espace végétalisé important (60%)



Les mêmes règles de hauteur / emprise au sol / espace végétalisé ont été utilisées pour le tout petit secteur Um en entrée Sud (route de Trèbes).

Une augmentation de la hauteur des constructions irait à l'encontre des enjeux paysagers:

- L'augmentation de hauteur sur cette pente accentuera la perception depuis l'entrée route de Badens ;
- La zone tampon qui sera créée à terme est implantée en contre-bas et malgré la hauteur future de la végétation, elle ne permettra pas d'absorber des fortes hauteurs sur les parties hautes de la zone Um1.

Les autres secteurs Um se situent dans des arrières plans, souvent derrière le centre ancien et ne sont perçus d'aucune vue lointaine (pas d'entrée depuis le Nord). Ainsi, la hauteur de 9m ne pose pas d'enjeu paysager.

Au regard de ces différents éléments, la commune souhaite conserver :

- Hauteur 9m en Um, secteurs les moins perçus
- Hauteur 6m en Um1 (et entrée route de Trèbes), pour réduire les impacts paysagers des constructions.

À: Brigitte Villaeys  
Objet: RE: PLU Rustiques - hauteur en Um et Um1

De : Brigitte Villaeys [mailto:b.villaeys@lagence-at.com]  
Envoyé : vendredi 2 septembre 2022 10:45  
À : Henri RUFFEL <commune-de-rustiques@orange.fr>; Jean Luc Dilger <jl.dilger@wanadoo.fr>  
Objet : Fwd: PLU Rustiques - hauteur en Um et Um1

Le retour de la DDTM sur la question des hauteurs en Um et Um1

Début du message réexpédié :

De: LERICHE Nicolas - DDTM 11/SAMT/UT <nicolas.leriche@aude.gouv.fr>  
Objet: Rép. : PLU Rustiques - hauteur en Um et Um1  
Date: 1 septembre 2022 à 16:38:47 UTC+2  
À: "b.villaeys" <b.villaeys@lagence-at.com>  
Cc: GRES Chantal - DDTM 11/SAMT/UT <chantal.gres@aude.gouv.fr>

Bonjour Mme VILLAEYS,

Nous avons eu un retour concis de notre ACE concernant les justifications des hauteurs en Um et Um1 : les arguments portés à notre connaissance sont recevables, la réserve sur ce point peut être écartée.

Bien cordialement

Nicolas LERICHE  
Chargé d'Études Planification et Police de l'Urbanisme  
Service Aménagement Mer et Territoire (SAMT)  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

105, boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE Cedex  
Tél : 04 68 71 76 65



**PRÉFÈT  
DE L'AUDE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
Des  
Territoires et de la Mer



www.aude.gouv.fr



@Prefet11

Le 26/08/2022 à 11:25, > b.villaeys (par Internet) a écrit :

Bonjour et merci pour l'info,

Ce serait idéal si vous aviez la réponse avant l'ouverture de l'enquête publique (lundi 5 septembre), mais cela ne bloque pas la procédure. pas de souci

Bien cordialement

Le 26 août 2022 à 11:18, LERICHE Nicolas - DDTM 11/SAMT/UT <nicolas.leriche@aude.gouv.fr> a écrit :

Bonjour Mme VILLAEYS,

Je suis toujours dans l'attente d'un retour de la part de nos Conseils s'agissant des hauteurs en Um et Um1, je devrais en avoir d'ici la

semaine prochaine.  
Bien cordialement

<signature-mail.PNG>

Le 08/08/2022 à 11:56, > b.villaeys (par Internet) a écrit :

Monsieur Leriche bonjour,

Suite à notre discussion de ce matin, veuillez trouver ci-joint une petite note explicitant les justifications des hauteurs en Um et Um1.

Comme convenu, merci de nous faire un retour pour nous confirmer si ces précisions satisfassent à votre remarque sur l'enjeu paysager du secteur Um1.

Restant à votre disposition  
Bien cordialement

brigitte villaeys  
urbaniste qualifiée OPQU - paysagiste-concepteur  
[b.villaeys@lagence-at.com](mailto:b.villaeys@lagence-at.com)





VOS RÉF. Votre courrier du 21/03/2022  
NOS RÉF. TER-ART-2022-11330-CAS-  
169149-F1C3J4  
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME  
TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20  
E-MAIL : [rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com)  
OBJET : Avis - Projet arrêté – Révision  
PLU de la commune de  
**Rustiques**

DDTM 11  
105 Boulevard Barbés  
11838 CARCASSONE  
A l'attention de Madame Gres  
Marseille, le 28/04/2022

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune de Rustiques** arrêté par délibération en date du 07/03/2022 et transmis pour avis le 21/03/2022 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :**

Ligne aérienne 63kV N0 1 CAPENDU-CROZES-MOREAU  
Ligne aérienne 225kV N0 1 LA GAUDIERE - MOREAU  
Ligne aérienne 225kV N0 2 LA GAUDIERE – MOREAU



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### **1.1 Le plan des servitudes**

**En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.**

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

### **1.2 La liste des servitudes**

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE - Groupe Maintenance Réseaux Languedoc Roussillon  
20 Bis, avenue de la Badone Prolongée  
34500 Béziers**

## **2/ Le Règlement**

Nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :





## 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

## 2.2 Dispositions particulières

### *Pour les lignes électriques HTB*

#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

#### **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

### **3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).





Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes ci-dessus.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle Odone-RAYBAUD  
Chef du service Concertation Environnement Tiers

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Mairie de Rustiques

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE I4

### SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

#### II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

##### A – Énergie

##### a) Électricité

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

#### 1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

#### Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;



- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

## Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

### **Servitudes conventionnelles**

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

### **Servitudes instituées par arrêté préfectoral**

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

## **1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts**

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

### Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

### Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique



## Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

### **Anciens textes**

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

### **Textes en vigueur**

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

## **1.3 Décision**

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

## **1.4 Restriction Défense**

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# **2 Processus de numérisation**

## **2.1 Responsable de la numérisation**

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)<sup>1</sup>.

## **2.2 Où trouver les documents de base**

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

---

<sup>1</sup> Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

## 2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :  
[http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### 2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

#### Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

#### L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

### 2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

#### Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

### L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

## **3. Référent métier**

Ministère de la Transition écologique  
Direction générale de l'énergie et du climat  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX



## Annexe

### Procédure d'institution des servitudes

#### 1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

##### 1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

###### Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

###### Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).  
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

## 1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

## 2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
  - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
  - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
  - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



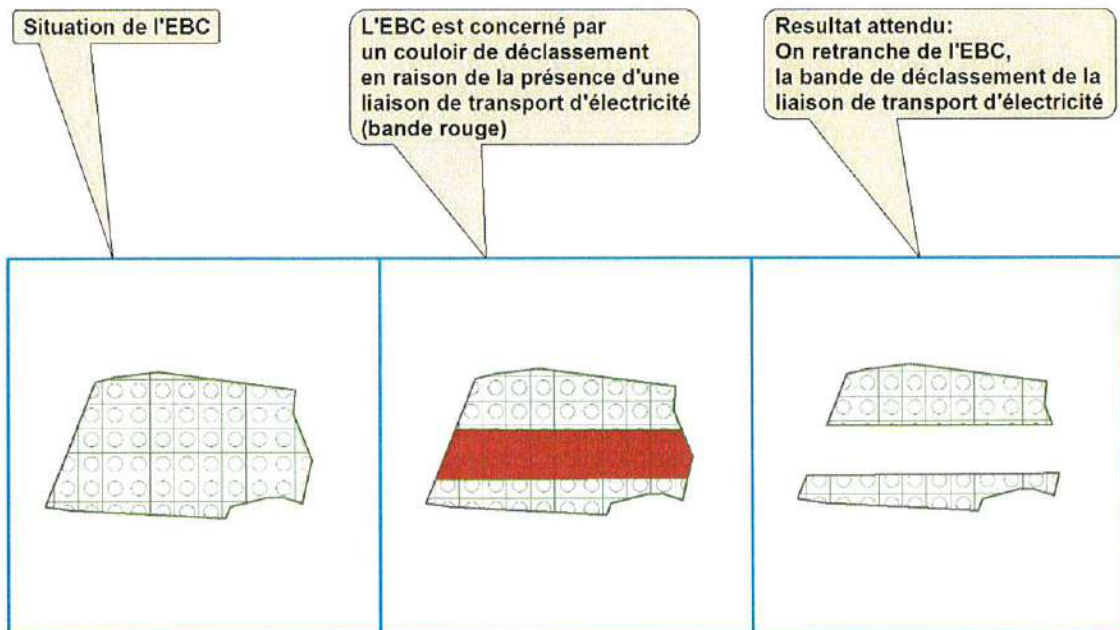


NOS RÉF. TER-ART-2022-11330-CAS-169149-F1C3J4

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement  
EBC – Mise à jour PLU de **Rustiques**

Marseille le 28/04/2022

### Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?





**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

**Direction générale de l'Aviation civile**

Mérignac, le 31 mars 2022,

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »*

D.D.T.M. de l'Aude  
SAMT / UT

*SNIA Sud-Ouest  
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

par mail :

**Nos réf. : N° 31-SO**  
**Vos réf. :** Courriel du 21 mars 2022  
**Affaire suivie par :** Carine Delbos  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
**Tél. :** 05 57 92 81 56

[ddtm-samt-ut@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-samt-ut@aude.gouv.fr)  
[nicolas.leriché@aude.gouv.fr](mailto:nicolas.leriché@aude.gouv.fr)

**Objet :** PLU arrêté – Commune de Rustiques (11)

Par courriel cité en référence, vous nous informez que par délibération du conseil municipal du 7 mars 2022, la commune de Rustiques a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article de L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous nous transmettez pour avis ce document.

L'étude de ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

**1 – Liste des servitudes d'utilité publique :** il convient de modifier la liste des servitudes en y ajoutant :

**T4 :** Servitude de balisage

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5.

**T7 :** servitudes établies à l'extérieure des zones de dégagement concernant des installations particulières sur l'ensemble de la commune.

Le service gestionnaire de ces servitudes (T5 et T7) est :  
DGAC / SNIA SO – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac Cedex.  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

.../...

Rappel concernant la servitude T7 :

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

## 2 - Plan des servitudes d'utilité publique :

La servitude T5 est bien restituée sur le document.

Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes.  
Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

T4 – Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5)

T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières  
(s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)

Le chef du Pôle SNIA de Bordeaux



Sébastien JALET

DOAC - SNIA SUD-OUEST  
Aéroport Mérignac  
37000 MÉRIGNAC  
TSA 89002  
33000 MÉRIGNAC Cedex





**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aude

DAFG

Carcassonne, le 16 mai 2022

Affaire suivie par :  
Gisèle BERTIN  
Tél : 04 68 11 58 02  
Mél : [dafg11@ac-montpellier.fr](mailto:dafg11@ac-montpellier.fr)

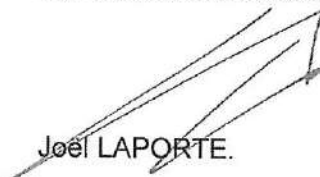
67, rue Antoine Marty  
11 000 Carcassonne  
CS40084

Le directeur académique des services de  
l'Éducation nationale de l'Aude  
à  
Monsieur le Directeur départemental des  
territoires et de la mer  
Service urbanisme, environnement et  
développement des territoires  
105 bd Barbès  
11838 CARCASSONNE CEDEX 9

**Objet** : avis sur arrêt de PLU : commune de Rustiques.

En réponse à votre courriel du 21 mars 2022, relatif à l'arrêt du plan local d'urbanisme de la commune de Rustiques, je vous informe que je n'ai aucune observation particulière à formuler.

Pour la rectrice, et par délégation,  
le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Aude,



Joël LAPORTE.

# COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE

séance du 2 juin 2022

Référence du dossier	PLU révision – commune de RUSTIQUES
Demandeur	mairie
Caractéristiques du projet	Document d'urbanisme
Cadre réglementaire	Avis obligatoire et simple
Saisie du :11/03/2022	11/06/22

## AVIS

La commune de Rustiques n'est pas couverte par un SCOT opposable. Elle est soumise au principe de l'urbanisation limitée. L'article L 142-5 du code de l'urbanisme prévoit toutefois un régime d'exception permettant de déroger à ce principe par décision de l'autorité préfectorale après avis de la CDPENAF.

Le PADD prévoit un objectif démographique de +80 habitants d'ici 2035, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,80 %.

La commune se fixe l'objectif de produire 50 logements, répartis comme suit :

- 34 logements prévus en extension dans les opérations en cours ;
- 8 logements dans les dents creuses ;
- 5 logements prévus en changement de destination ;
- 2 logements remobilisés dans le potentiel vacant ;
- 1 logement en intensification.

Entre 2008 et 2018, environ 4,48 ha nets ont été consommés pour la production de logements à Rustiques. Depuis 2018, plusieurs « opérations en cours » ayant fait l'objet de permis d'aménager, ont déjà engagé une consommation de 4,20 ha.

Le projet de PLU ne prévoit aucune consommation d'espaces agricoles et naturels pour la production de logements, celle-ci s'effectuera uniquement dans l'enveloppe urbaine existante. Il s'agit pour la commune de profiter de l'apport de population de ces « projets en cours », puis stabiliser sa population pour garder la maîtrise sur la composition urbaine du village.

Le projet prévoit 3 OAP, dédiées aux déplacements doux, aux équipements publics et à l'aménagement des abords de la carrière existante.

La zone N comprend les sous-secteurs suivants :

- zone Nep (espaces d'équipements publics existants)
- 4 zones Ns1, Ns2, Ns3 et Ns4, qui constituent des STECAL où, quand il existe déjà une exploitation agricole, les commerces et activités de services sont autorisés afin de permettre un renforcement économique de ce secteur et l'habitation existante est autorisée à s'étendre de manière encadrée (en Ns3, seule l'habitation est autorisée).

La zone A est divisée en sous-secteurs : A dédiés aux bâtis agricoles, Ap où les constructions à usage agricole ne sont pas autorisées, Aj correspondants aux espaces de jardins, AC correspondant au secteur de carrière à reconvertir en bassin d'eau brute à vocation agricole.

Considérant que :

- le projet démontre une volonté de la commune de compenser la forte consommation d'espaces naturels et agricoles antérieure (8 ha) :
  - en produisant des logements uniquement dans l'enveloppe urbaine existante,
  - en retirant des zones à urbaniser jugées désormais non nécessaires,

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet **SOUS RÉSERVE** de veiller à ce que la rédaction du règlement de la zone A ne constitue pas un frein à l'installation de nouvelles exploitations agricoles sur le territoire communal.

À Carcassonne, le 02/06/2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION  
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L'AUDE**

séance du 2 juin 2022

**COMPTE RENDU**

Le jeudi 5 mai 2022, à 14h00, s'est tenue, 10 rue Benjamin Franklin (salle Franklin), sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean L'HORSET, chef de l'Unité Politiques Publiques et Planification de la DDTM, une réunion technique de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aude.

Étaient présents ou représentés :

- Monsieur Hervé ANTOINE, maire de Villeneuve-La-Comptal, représentant l'Association de Maires de l'Aude, par pouvoir donné à M. Paul GRIFFE (AMA)
- Madame Viviane BINDER de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur André BONNET, représentant la Communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo
- Madame Régine CARDIS de l'Unité Politiques Publiques et Planification, représentant le DDTM
- Monsieur Christain CREPEAU, représentant l'association Écologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA)
- Monsieur Michel DAVID, portes-parole de la Confédération Paysanne
- Monsieur Olivier DEPAULE, représentant la Coop de France
- Monsieur Audric FONGARO, représentant les Jeunes Agriculteurs par pouvoir donné au Conseil départemental de l'Aude par pouvoir donné au Conseil départemental
- Monsieur Alain GINIES, représentant le Conseil départemental de l'Aude
- Monsieur Christophe GONZALEZ du Département de l'Aude
- Madame Delphine GONZALEZ, cheffe de l'Unité Droit des Sols
- Monsieur Paul GRIFFE, maire de Cuxac-Carbardes, représentant l'Association de Maires de l'Aude
- Madame Nicole LACROIX, représentant l'Association des communes forestières
- Monsieur Nicolas LERICHE du Service Aménagement, Mer et Territoire
- Monsieur Pierre-Jean L'HORSET, chef de l'Unité Politiques Publiques et Planification de la DDTM, représentant le Préfet
- Monsieur Jean-Philippe RIVES, représentant la Coordination rurale,
- Monsieur Henri RIVIERE, représentant la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude
- Monsieur Yves ROULLAUD, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude (LPO) par pouvoir donné à la Confédération paysanne
- Madame Laurence ROUZAUD, représentant l'INAO
- Monsieur Serge SERRIS, représentant la Chambre d'Agriculture de l'Aude
  
- INVITES :
- Monsieur Henri RUFFEL, maire de Rustiques
- Madame Stéphanie MOURLAN adjointe à la mairie de Rustiques
- Monsieur Ludovic BURGAT, 1<sup>er</sup> adjoint à la mairie de Rouffiac-des-Corbières



## Ordre du jour :

### **Présentation et analyse de projets**

#### **DOCUMENTS D'URBANISME**

RUSTIQUES PLU révision

#### **CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE PPV-PC

#### **AGRIVOLTAÏSME**

CAVANAC-ombrières

#### **DCM**

ROUFFIAC-DES-CORBIERES-DCM habitation et gîtes

#### **AUTORISATIONS D'URBANISME**

ROUTIER (CC) bâtiment agricole 160 m<sup>2</sup>

CENNE-MONESTIES (CC) bâtiment agricole 426 m<sup>2</sup>

FONTIERS-CABARDES (CC) bâtiment agricole – extension de 256 m<sup>2</sup>

LA-DIGNE-D'AVAL bâtiment agricole - extension de 141,54 m<sup>2</sup>

CUBIERES-SUR-CINOBLE (CC) bâtiments agricoles 90 m<sup>2</sup> et 128 m<sup>2</sup>

MONTFERRAND (CC) bâtiment agricole PV 612 m<sup>2</sup> et local technique 1,70 m<sup>2</sup>

## Présentation et analyse de projets

### **DOCUMENT D'URBANISME**

#### **◆ RUSTIQUES PLU révision**

La commune de Rustiques n'est pas couverte par un SCOT opposable. Elle est soumise au principe de l'urbanisation limitée. L'article L 142-5 du code de l'urbanisme prévoit toutefois un régime d'exception permettant de déroger à ce principe par décision de l'autorité préfectorale après avis de la CDPENAF.

Le PADD prévoit un objectif démographique de +80 habitants d'ici 2035, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,80 %.

La commune se fixe l'objectif de produire 50 logements, répartis comme suit :

- 34 logements prévus en extension dans les opérations en cours ;
- 8 logements dans les dents creuses ;
- 5 logements prévus en changement de destination ;
- 2 logements remobilisés dans le potentiel vacant ;
- 1 logement en intensification.

Entre 2008 et 2018, environ 4,48 ha nets ont été consommés pour la production de logements à Rustiques. Depuis 2018, plusieurs « opérations en cours » ayant fait l'objet de permis d'aménager, ont déjà engagé une consommation de 4,20 ha.

Le projet de PLU ne prévoit aucune consommation d'espaces agricoles et naturels pour la production de logements, celle-ci s'effectuera uniquement dans l'enveloppe urbaine existante. Il s'agit pour la commune de profiter de l'apport de population de ces « projets en cours », puis stabiliser sa population pour garder la maîtrise sur la composition urbaine du village.

Le projet prévoit 3 OAP, dédiées aux déplacements doux, aux équipements publics et à l'aménagement des abords de la carrière existante.

La zone N comprend les sous-secteurs suivants :

- zone Nep (espaces d'équipements publics existants)
- 4 zones Ns1, Ns2, Ns3 et Ns4, qui constituent des STECAL où, quand il existe déjà une exploitation agricole, les commerces et activités de services sont autorisés afin de permettre un renforcement économique de ce secteur et l'habitation existante est autorisée à s'étendre de manière encadrée (en Ns3, seule l'habitation est autorisée).

La zone A est divisée en sous-secteurs : A dédiés aux bâtis agricoles, Ap où les constructions à usage agricole ne sont pas autorisées, Aj correspondant aux espaces de jardins, AC correspondant au secteur de carrière à reconvertir en bassin d'eau brute à vocation agricole.

#### **Synthèse des observations :**

Les membres de la commission s'accordent pour dire que le projet est exemplaire. La chambre d'agriculture signale, cependant, trois points à revoir :

- l'impossibilité pour d'éventuels nouveaux agriculteurs de s'installer à proximité du village ce qui occasionnera un surcoût de mise en place de nouveaux réseaux,
- le règlement de la zone A qui prévoit que l'emprise bâtie des constructions et les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, ne peut dépasser 20 % de l'emprise bâtie existante totale de l'exploitation,
- l'interdiction des terrains de camping dans les secteurs NS 1, 2 et 4 qui interdit aux agriculteurs de proposer du « camping à la ferme ».

Les membres de la commission s'accordent donc pour dire que le projet démontre une volonté de la commune de compenser la forte consommation d'espaces naturels et agricoles antérieure (8 ha) :

- en produisant des logements uniquement dans l'enveloppe urbaine existante,
- en retirant des zones à urbaniser jugées désormais non nécessaires,

En conséquence la commission émet un avis **FAVORABLE** unanime au projet **SOUS RÉSERVE** de veiller à ce que la rédaction du règlement de la zone A ne constitue pas un frein à l'installation de nouvelles exploitations agricoles sur le territoire communal.

## **CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

### **◆ SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE PPV-PC**

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol par CPV LUXEL sur des friches agricoles en zone non constructible de la carte communale de Saint-André-de-Roquelongue. L'emprise foncière du projet est de 16 ha. L'emprise clôturée est de 8 ha.

Des vignes et jachères ont été déclarées à la PAC au sein de l'aire d'étude jusqu'en 2019 par deux exploitants. La surface correspondante est supérieure à 1 ha.

Depuis 2020, l'un des exploitants ne fait plus de déclaration de surfaces, l'autre déclare une partie en jachère (0,39 ha), l'autre partie en surfaces temporairement non exploitées.

Les 3 flots correspondants (20, 25 et 51) ne seront pas implantés en panneaux photovoltaïques, dans le projet actuel. Ils font néanmoins partie de l'aire d'étude et ont été délaissés depuis 2020.

#### **Synthèse des observations sur le projet :**

L'INAO signale que le secteur du projet est concerné par les AOC viticoles Corbières et Languedoc et que la commune et les communes limitrophes sont concernées par l'AOC Corbières-Boutenac (un niveau hiérarchique supérieur de l'AOC Corbières). La fédération de chasse signale qu'elle n'a pas été informée par le porteur de projet et demande l'ajournement du dossier.

Les membres de la commission s'accordent pour dire que :

- les parcelles délaissées, hors périmètre clôturé, constituent un potentiel agricole négligé par le projet d'une superficie supérieure à 1 hectare et nécessitant donc la réalisation d'une étude de compensation collective agricole ;
- la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole est insuffisamment démontrée ;
- les impacts paysagers sont insuffisamment pris en compte ;
- le porteur de projet n'a pas communiqué avec les associations locales concernées par l'implantation du projet,

En conséquence, la commission émet un avis **DÉFAVORABLE** unanime au projet.

## **DCM**

### **◆ ROUFFIAC-DES-CORBIERES-DCM habitation et gîtes**

Le Conseil municipal de Rouffiac-des-Corbières a délibéré, le 29 avril 2022, en faveur d'un permis de construire concernant la modification d'un parc résidentiel de loisir réalisé en 2010 (PC 011 326 2010 L0001 sur DCM).

Les bâtiments et installations existants se composent de 3 chalets (4 couchages), 1 chalet aux normes PMR (4 couchages), 1 chalet « club house » aux normes PMR, une piscine hors sol, un terrain de pétanque et d'une station d'épuration autonome au sud du parc (pour 31 personnes).

RUSTIQUES - PLAN LOCAL D'URBANISME

SUITE A DONNER AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

03-août-22

ordre	date courrier	Personne Publique Associee	Remarques	Documents du PLU	Propositions
1	29/05/2022	Service Départemental d'Incendie et de Secours	<p>gule favorable avec prescriptions</p> <p>Il conviendrait de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Largeur : 3 mètres hors stationnement;</li> <li>▶ Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres);</li> <li>▶ Rayon intérieur: 11 mètres;</li> <li>▶ Sur largeur S=15/R dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres;</li> <li>▶ Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres;</li> <li>▶ Pente inférieure à 15%.</li> </ul> <p>De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres doivent avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Longueur minimale : 10 mètres ;</li> <li>▶ Largeur : 4,1 mètres hors stationnement;</li> <li>▶ Pente inférieure à 10% ;</li> <li>▶ Résistance au poinçonnement: 80 N/ cm2 sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.</li> </ul> <p>Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux.</p>	5. Règlement	<p>Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit, TITRE II : règles communes à toutes les zones / II.4 équipements et réseaux =&gt; création d'un nouveau paragraphe "II.4.2 conditions de desserte des terrains", fin de page 11</p>
		2°/Desserte par les réseaux de défense contre l'incendie	<p>La défense extérieure de la commune est assurée par 14 points d'eau incendie (P.E.I.) (Ex : poutau, bouche, réserve, etc..) : 5 sont opérationnels, 8 opérationnels sous conditions et 1 est hors service ou non opérationnel. Il conviendrait de l'améliorer sur les secteurs défilants. La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie permettrait d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité.</p> <p>Les règles définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie (RDDECI) devront être respectées (arrêté préfectoral n° S1DPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017). Vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données relatives à la DECI en vous rendant à l'adresse suivante: <a href="https://hub.sdis11.fr">https://hub.sdis11.fr</a>.</p>	remarque générale, sans traduction directe dans le PLU	<p>La commune est très consciente de cet enjeu et a pris un arrêté municipal DECI en 2019 et fait réaliser la vérification des poteaux incendie tous les ans. Tous les points incendie sont fonctionnels en 2021, les "anormales" signalées n'empêchent pas leur fonctionnement.</p> <p>Hors PLU : continuer l'entretien et le maintien des points d'eau incendie</p>



			<p>Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé «Prévention des incendies de forêts »: « Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (L12014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral 112013352-0003). Une attention particulière devra être portée sur la réaction au feu des matériaux de constructions utilisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments exposés en zone sensible. De plus, les plantations constituant les haies devront être constituées par des essences le moins inflammable possible.»</p>	5. Règlement	Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit, TITRE II : règles communes à toutes les zones / II.3.2. Défense incendie, p11
			Intégrer les problématiques avancées dans le plan communal de sauvegarde (P.C.S.) ainsi que celles inhérentes à d'éventuels plans de prévention des risques (PPRI. ...)	remarque générale	les PCS et PPRI ont bien été pris en compte. => pas de modification
			Les I.C.P.E. existantes ou futures devront être accessibles aux engins de secours suivants les caractéristiques réglementaires. La définition des moyens matériels et des moyens en eau de lutte contre l'incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.	5. Règlement	Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit, TITRE II : règles communes à toutes les zones / II.3.2. Défense incendie, p11
			Il conviendra de faire parvenir au service Prévision du SDIS, une cartographie numérisée de votre commune. Celle-ci sera de préférence au format Shape (.shp) dans une projection Lambert 93.	-	Tout le PLU sera mis en forme CNIG et sera téléversé sur le géoportail de l'urbanisme (accès public).
2	10/03/2022	Agence Régionale de la Santé (ARS)	aucune observation		
3	11/03/2022	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	<p>remarques</p> <p>Il convient de modifier la liste des servitudes en y ajoutant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• T4 : Servitude de balisage.</li> </ul> <p>Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filliformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5). L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• T7 : servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières sur l'ensemble de la commune.</li> </ul> <p>Le service gestionnaire de ces servitudes (T5 et T7) est DGAC / SNIA SO -Aéroport Bloc Technique - TSA 85002 -33688 Mérignac Cedex. snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr</p> <p>Rappel concernant la servitude T7 : En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau : a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ; b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations ; Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.</p> <p>La servitude T5 est bien restituée sur le document. Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit : T4 - Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5) T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)</p>	7.1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique	Compléter la liste des Servitudes avec T4 et T7
				7.2 Plan des Servitudes d'Utilité Publique	Compléter la légende du plan avec les SUP T4 et T7

4	18/04/2022 Conseil Départemental de l'Aude (CO11)	Conseil Départemental de l'Aude (CO11)	remarques
	<p>Au titre du Domaine Public Routier Départemental (Division Territoriale du Carcassonnais)</p>	<p>PADD, orientations d'aménagement, zonage : Le zonage : sans objet. Les orientations d'aménagements : création d'une trame verte, déplacement doux. Les projets d'aménagements sur RD : un projet de traversée d'agglomération est en cours Les entrées de ville et les aménagements de traversée : devront faire l'objet d'une concertation avec les services du Département</p>	remarque générale, sans traduction directe dans le PLU
	<p>Règlement : Les accès : devront faire l'objet d'une autorisation nominative délivrée par le Département Le stationnement Les mentions diverses</p>	<p>Les emplacements réservés : Les ER à supprimer (motifs) : sans objet. Les ER à conserver (motifs) : au droit du carrefour RD 206 et 235 au profit de la commune. Les ER à créer (motifs + plan cadastral) : sans objet</p>	remarque générale, sans traduction directe dans le PLU
		<p>Les prescriptions particulières : Les observations établies en date du 04 Septembre 2018 sont et demeurent applicables. La Division Territoriale a été consultée sur le projet d'aménagement : Avis de la DT: favorable. Pour tout aménagement sur les emprises routières départementales, la consultation des services départementaux est obligatoire.</p>	remarque générale, sans traduction directe dans le PLU
	<p>Au titre de l'Eau</p>	<p>Pas de remarques particulières sur les volets eau et assainissement concernant la révision générale du PLU</p>	Tout le PLU sera mis en forme CNIG et sera téléversé sur le géoportail de l'urbanisme (accès public). Il n'est pas prévu de transmission papier.
	<p>Transmission document</p>	<p>le vous sollicite également par la présente afin que vous me fassiez parvenir, sur support CD et papier, un exemplaire de votre PLU dès que votre document d'urbanisme sera opposable.</p>	
5	<p>18/04/2022 Réseau de transport d'Électricité (RTE)</p>	<p>remarques</p> <p>Rappelle les ouvrages concernant la commune : Ligne aérienne 63kV NO 1 CAPENDU-CROZES-MOREAU Ligne aérienne 225kV NO 1 LA GAUDIERE - MOREAU Ligne aérienne 225kV NO 2 LA GAUDIERE - MOREAU</p> <p>En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'intégrer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.</p> <p>Il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en oeuvre des opérations de maintenance sur votre territoire : RTE - Groupe Maintenance Réseaux Languedoc Roussillon 20 Bis, avenue de la Baodone Prolongée 34500 Beziers</p>	<p>7.2 Plan des Servitudes d'Utilité Publique</p> <p>7.1 Liste des Servitudes d'Utilité Publique</p> <p>Les 3 lignes sont bien traduites sur le plan des SUP =&gt; pas de modification</p> <p>Les 3 lignes sont bien explicitées, Y compris leur niveau de tension, mais les coordonnées de RTE sont à modifier.</p>

	<p>Nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :</p> <p><u>2.1. Dispositions générales</u>  Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.</p> <p><u>2.2. Dispositions particulières</u>  Pour les lignes électriques HTB  S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »  S'agissant des règles de hauteur des constructions  Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :  « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »  S'agissant des règles de prospect et d'implantation  Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.  S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol  Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».</p>	<p>5. Règlement</p> <p>Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit, TITRE II : règles communes à toutes les zones / II.4 Equipements et réseaux, p11</p>
<p>3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés</p>	<p>Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes 14 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance).</p> <p>Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avances aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.</p> <p>Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;</li> <li>- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.</li> </ul> <p>Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes ci-dessus.</p>	<p>5. Règlement</p> <p>Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit, TITRE II : règles communes à toutes les zones / II.4 Equipements et réseaux, p11</p>
	<p>4. Plans de zonage</p> <p>8.6 Annexe EBC</p> <p>Supprimer les EBC dans les bandes de 20 et 30m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes.</p>	



		ACCORD	
6	02/06/2022 Prêlet de l'Aude	Il a demandé de dérogation aux dispositions de l'article L.143-4 du code de l'urbanisme	
7	02/06/2022 CDPENAF	avis favorable sous réserve	
		AVIS FAVORABLE au projet SOUS RÉSERVE de veiller à ce que la rédaction du règlement de la zone A ne constitue pas un frein à l'installation de nouvelles exploitations agricoles sur le territoire communal.	5. Règlement
8	07/06/2022 Avis de synthèse de l'Etat	avis favorable sous réserves	
	Procédure	La commune n'est pas couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Carcassonne Agglo, approuvé le 16 novembre 2012. Une révision de ce document est néanmoins en cours. Une mise en compatibilité du présent projet avec les objectifs qui seront fixés dans ce SCoT révisé pourra être rendue nécessaire.	remarque générale sur tout le PLU
	Projet démographique et accueil de nouveaux habitants	La projection démographique et l'objectif de production de logements à l'horizon 2035 sont cohérents.	
	Logement, renouvellement urbain et mixité sociale	La commune propose un projet vertueux en matière de production de logements, de reconquête des logements vacants et de création de logements locaux sociaux. Sur ce dernier point, des précisions devront être apportées, notamment sur les emplacements, la typologie, le taux et le nombre précis de logements sociaux envisagés en prévoyant des dispositions plus prescriptives dans le règlement écrit de ces zones.	5. Règlement
	Consommation d'espace et incidences sur les espaces agricoles ou naturels	Le projet communal justifie d'une modération indiscutable de la consommation d'espace. Le potentiel de restructuration et de densification est correctement évalué. L'objectif de résorption de la vacance est vertueux. Le projet présente un impact très limité sur l'activité agricole. <u>DAP « Equipements publics »</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aire de stationnement (d'une vingtaine de places) pourrait être accolée à l'angle nord-est de la parcelle, desservie par une allée centrale, et sa superficie serait calculée au plus juste afin de permettre des manœuvres confortables, notamment sortie de place et retour.</li> <li>• L'accès à cette aire devrait être positionné de manière à ne pas générer de transformation conséquente du relief initial, par exemple en la situant au point le plus bas (entrée par le nord-ouest).</li> <li>• elle proposerait une végétation d'essence locales diversifiées en espèces et en hauteurs pour que son intégration soit en lien avec l'environnement végétal rural.</li> <li>• le traitement de sa surface serait idéalement filtrant et le marquage des places très discret (exemple : simple bornage au ras du sol).</li> <li>• l'équipement sportif sera préférentiellement positionné au sud-est de la parcelle et s'inscrira sobrement dans l'espace afin de dissiper au mieux sa perception.</li> <li>• la perspective actuelle qui s'ouvre sur l'église, remarquable, devrait être conservée en évitant les plantations qui fermeraient la vue.</li> </ul> Les équipements publics prévus dans le centre ancien du village devront faire l'objet d'une étude approfondie et globale permettant leur parfaite intégration architecturale et paysagère.	3. OAP
	Qualité de la densification urbaine projetée		Les suggestions vont tout à fait dans le sens du projet communal (perméabilité, essences, pavage). L'OAP a été volontairement "légère" car l'aménagement sera de maîtrise publique et il n'a pas semblé nécessaire d'encadrer plus. Ceci permet aussi de laisser plus de souplesse au futur projet (en fonction de la taille de terrain qui serait réalisé, par exemple). => des précisions seront apportées sur les attentes qualitatives de l'aménagement (perméabilité, essences, pavage), mais sans figer l'organisation spatiale.

		<p>Par ailleurs, concernant les secteurs Um et Um1, il semblerait que compte tenu de la densité de l'habitat, de la pente des terrains, des hauteurs de la végétation environnante, la zone Um1 soit plus propice à des constructions hautes, à l'inverse de la zone Um.</p> <p>En conséquence, les hauteurs maximales imposées pour ces 2 zones devraient être inversées. Pour plus de cohérence, les hauteurs maximales fixées pour le bâti en zone Um et Um1 devront être inversées.</p>	<p>Mauvaise compréhension des objectifs et deux enjeux de deux zones Um et Um1. La zone Um1 présente des enjeux paysagers plus forts (perspective depuis le lointain, relief qui accentue visuellement les hauteurs des constructions).</p> <p>Il est donc normal que la hauteur soit plus faible en Um1. =&gt; pas de modification =&gt; à clarifier avec la DDTM</p>	<p>5. Règlement</p>
	Eau	<p>La station d'épuration de Trèbes est en capacité d'accueillir les 80 nouveaux EH souhaités par la commune de Rustiques d'ici à 2035.</p> <p>La disponibilité de la ressource en eau, la gestion des eaux pluviales et la compatibilité avec le SDAGE sont correctement justifiés.</p>		
	Prévention des risques	<p><b>Risque retrait et gonflement des argiles.</b></p> <p>Le territoire communal, est concerné par le risque retrait-gonflement des argiles, aléa fort sur la majeure partie du territoire communal. Ce risque devra être intégré aux dispositions générales du règlement.</p> <p>Des préconisations plus complètes en matière de constructions sont accessibles sur le site de la préfecture: <a href="http://www.aude.gouv.fr/b-risque-retra-et-gonflement-des-r796.htm">http://www.aude.gouv.fr/b-risque-retra-et-gonflement-des-r796.htm</a></p> <p>Les dispositions générales du règlement du PLU devront prendre en compte le risque retrait et gonflement des argiles.</p>	<p>Apporter les compléments demandés dans le règlement écrit, TITRE II : règles communes à toutes les zones / création d'un chapitre II.3 Risque retrait gonflement des argiles, p10</p>	<p>5. Règlement</p>
	Enjeux en matière de biodiversité et de paysage	<p>Le PLU identifie et protège de façon satisfaisante les enjeux en matière de biodiversité, de paysage et de patrimoine.</p>		
	Transition énergétique et énergies renouvelables	<p>Le PLU comprend des dispositions pour répondre aux attentes qualitatives en termes de transition énergétique et de paysage, en favorisant notamment l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable en toiture.</p>		
	Mise en ligne du document opposable			<p>Tout le PLU sera mis en forme CNIG et sera téléversé sur le géoportail de l'urbanisme (accès public).</p>
9	4/06/2022	Carcassonne Agglo	avis favorable avec recommandations	
	1. Compatibilité avec les projets de SCoT et de Programme Local de l'Habitat (PLH)	<p>pas de remarque</p>		
	2. Mobilités – Analyse au regard du Plan Global de Déplacements	<p>La mise en place d'une aire de co-voiturage pourrait être installée à proximité d'un arrêt de bus comme par exemple le parking à côté de la mairie.</p> <p>Enfin le service spécial scolaire (RPI) « Rustiques-Badens » stationne aux abords directs de l'école. Cette zone pourrait être aménagée pour sécuriser les piétons.</p>	<p>3.OAP Hors PLU pour l'aménagement devant l'école</p>	<p>Aire de co-voiturage à rajouter dans OAP déplacements</p>
	3. Recommandations sur le règlement au titre de l'instruction ADS	<p>l.1.2.1 portée générale</p> <p>5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ». Car par exemple le R111-21 est maintenant codifié le R111-27. Le R111-21 relatif au Patrimoine a été abrogé le 28/12/2015</p>	<p>5. Règlement</p>	<p>Mettre à jour les articles</p>
		<p>l.2.3 rappels réglementaire du code de l'urbanisme</p> <p>La liste n'est pas exhaustive comme précisé. Pourquoi ne pas renvoyer au lien Légifrance qui permet d'avoir les informations réglementaires à jour.</p>	<p>5. Règlement</p>	<p>Il est intéressant de rappeler les principales règles (même si elles ne sont pas exhaustives), pour que les pétitionnaires aient conscience du cadre législatif. Le lien à légifrance sera rajouté.</p>
		<p>Zone UC qualité urbaine architecturale</p> <p>Cette zone correspond au camping, ne doit-on pas différencier la qualité architecturale (toiture, couleur, etc...) des constructions traditionnelles et des HLL ?</p>	<p>5. Règlement</p>	<p>Le règlement sera précisé pour différencier les constructions traditionnelles et les HLL.</p>

4. Desserte en eau et assainissement	<p>Zonage d'assainissement</p> <p>Le zonage d'assainissement de 2002 a été modifié en 2012 (délibération communale du 29/05/2012).</p> <p>► Remplacer le plan de zonage de 2002 par celui de 2012 fournit en annexe.</p> <p>La révision du Schéma Directeur d'Assainissement sera réalisée par Carassonne Agglo en 2023 ; le zonage d'assainissement sera réactualisé à cette occasion.</p> <p>II.4.2 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX</p> <p>Absence paragraphe eau potable *rajouter :</p> <p>Eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur ou disposer de sa propre ressource en eau potable privée conformément aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé.</p> <p>Eaux Usées_2ème paragraphe :</p> <p>Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement *rajouter : ou dans un dispositif d'assainissement individuel.</p>	1.Rapport de Présentation 8.4 Annexes zonage d'assainissement des eaux usées	Mettre à jour les documents
	<p>III.1.15. Zone Uba : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics</p> <p>Absence paragraphe eaux usées *rajouter : : Eaux usées</p> <p>Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement.</p> <p>Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement.</p>	5. Règlement	<p>Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin.</p> <p>Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.</p>
	<p>III.2.15. Zone Um : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics</p> <p>Absence paragraphe eau potable *rajouter :</p> <p>Eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.</p>	5. Règlement	<p>Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin.</p> <p>Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.</p>
	<p>III.3.15. Zone Uc : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics</p> <p>Absence paragraphe eau potable *rajouter :</p> <p>Eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.</p>	5. Règlement	<p>Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin.</p> <p>Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.</p>
	<p>V.1.14. Zone A : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics</p> <p>Absence paragraphe eaux usées *rajouter :</p> <p>Eaux usées</p> <p>Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité.</p> <p>Dans le cas contraire, les eaux usées seront traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.</p> <p>Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement ou dans un dispositif d'assainissement individuel.</p>	5. Règlement	<p>Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin.</p> <p>Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.</p>



		<p>V.1.14. Zone N : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics Eaux usées</p> <p>Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité.</p> <p>Dans le cas contraire, les eaux usées seront traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.</p> <p>Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement ou dans un dispositif d'assainissement individuel.</p> <p>Eviter si possible la superposition entre les réseaux du pluvial et de l'électricité pour améliorer la lisibilité.</p>	<p>5. Règlement</p>	<p>Ces différents articles seront vérifiés et complétés autant que de besoin.</p> <p>Attention, les règles des dispositions générales et règles communes à toutes les zones ne sont pas forcément reprises dans chaque chapitre, ce qui peut donner l'impression de manquer.</p>
5. Gestion des eaux pluviales			8.4 Annexe plan réseaux	Vérifier les plans pour éviter les superpositions des tracés